

1 Cour pénale internationale
2 Chambre préliminaire I
3 Situation en République démocratique du Congo, numéro ICC-01/04-01/06
4 Transcription ICC-01-04-01-06-T-13-CONF-FR
5 Jeudi 24 août 2006 - Audience publique.
6 L'audience est ouverte à 14 h 03.
7 L'audience est présidée par la Juge Steiner.
8 Conférence de mise en état.
9 MME L'HUISSIERE : Veuillez vous lever.
10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
11 Veuillez vous asseoir.
12 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Bon après-midi, huissier d'audience,
13 veuillez appeler l'affaire.
14 MME LA GREFFIERE : Situation en République démocratique du Congo, le
15 Procureur contre Thomas Lubanga Dyilo. Affaire 01-04/01-06.
16 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Merci beaucoup. Je voudrais souhaiter la
17 bienvenue à M. Thomas Lubanga Dyilo, qui est ici présent. Je voudrais aussi
18 souhaiter la bienvenue aux représentants du Bureau du Procureur, aux représentants
19 du Greffe, et je voudrais demander au Bureau du Procureur, puis à la Défense et au
20 Greffe de se présenter.
21 M. WITHOPF (interprétation) : Bon après-midi, Madame le Juge, bon après-midi,
22 mes chers collègues de la Défense et bon après-midi aux collègues du Greffe.
23 Comme d'accoutumée, j'étends mes salutations à toutes les personnes dans la salle et
24 autour de la salle.
25 A mes côtés, nous avons Mme Julieta Solano qui est substitut adjoint au Procureur,

1 derrière, nous avons Michael Lees, qui est le responsable de l'unité de base de
2 connaissance du Bureau du Procureur et, derrière moi, Ramu Bittaye, qui est chargée
3 de dossier, et je suis M. Ekkehard Whitopf, premier substitut du Procureur.

4 M. FLAMME : Bonjour, Madame la Présidente, la Défense aujourd'hui est constituée
5 de moi-même. Comme vous le savez, mon nom est Jean Flamme, je suis le Conseil
6 de M. Thomas Lubanga. J'ai demandé à Mme Melinda Taylor, de l'Office du conseil
7 public de la Défense, de m'assister vu les points généraux qui sont quand même
8 généraux, très forts et très importants pour le futur.

9 M. DUBUISSON : Madame la Présidente, avec moi sur le banc du Greffe
10 aujourd'hui, il y a, à mes côtés, Anne-Aurore Bertrand, qui est juriste associée au
11 sein de mon cabinet, il y a Bibiana Becerra Suarez, qui est juriste associée dans la
12 section de la détention, il y a Sam Shoamanesh, qui est juriste associé à la section de
13 l'appui de la Défense et Uros Mijuskovic qui est assistant principal au dossier dans la
14 section d'Administration judiciaire et moi-même, Marc Dubuisson, qui suis directeur
15 du Service de la Cour.

16 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Je vous remercie beaucoup.

17 Je voudrais tout d'abord rappeler à tous les participants à cette conférence de mise
18 en état que cette audience a lieu conformément au paragraphe 8 de l'échéancier qui a
19 été fixé dans la décision sur la remise de l'audience de confirmation, décision du
20 24 mai 2006 et rééchelonnée dans la décision sur le Juge unique et son remplacement,
21 décision du 11 août 2006.

22 L'ordre du jour de cette audience a été communiqué aux participants dans la
23 décision sur l'ordre du jour de cette réunion remontant aux 23 et 24 août 2006, qui a
24 été émise le 22 août 2006.

25 Je sais qu'il y a un certain nombre de requêtes du Bureau du Procureur en suspens,

1 relatives aux règles 81.2 et 4 et, du fait de la nature *ex parte* de ces requêtes et des
2 circonstances particulières aux témoins, ces éléments ne feront pas l'objet de la
3 présente audience.

4 Une audience a eu lieu à huis clos hier avec le Bureau du Procureur et, à cette
5 occasion, le Bureau du Procureur a confirmé que, d'ici lundi, le Bureau du Procureur
6 va déposer 80 pièces avec des éléments qui sont mentionnés dans la liste des
7 éléments de pièces à conviction, avec la date butoir du 28 août 2006.

8 Le Juge unique traitera ces questions-là sur une base *ex parte* lors d'une audience à
9 huis clos, avec la présence de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins et cette
10 séance devra avoir lieu mercredi le 30 août 2006 à 14 h. Cet horaire est-il acceptable
11 pour le Procureur et le Greffe ?

12 De plus, le Juge unique entend mener une audience à huis clos mardi 29 août, à 14 h,
13 en présence du Bureau du Procureur, de la Défense, et de l'Unité d'aide aux victimes
14 et aux témoins. Cette audience portera sur les mesures relatives aux mesures de
15 protection des témoins et de la Défense en vue de l'audience de confirmation. Voici
16 les points à l'ordre du jour. Le Juge unique parlera des points abordés lors de cette
17 réunion à huis clos le mardi à 14 h.

18 Premièrement, demander au Procureur, à la Défense et au Greffe de communiquer à
19 la Chambre préliminaire les noms de toutes les personnes qui travaillent dans les
20 équipes s'occupant de cette affaire et qui ont accès aux informations non publiques
21 relatives à ces témoins et pour lesquelles le Procureur ou la Défense entendent se
22 reposer lors de l'audience de confirmation.

23 Deuxièmement, demander au Bureau du Procureur et à la Défense de s'assurer que
24 tous les membres qui quittent les équipes du Procureur ou de la Défense rendent à
25 ces équipes toutes les pièces non publiques relatives à ces témoins, sur lesquelles le

1 Procureur ou la Défense entend se reposer lors de l'audience de confirmation.

2 Troisièmement, demander au Procureur et à la Défense de maintenir un journal qui
3 indique le nom, les adresses et la position de chaque personne ou de chaque organe
4 qui reçoit des informations non publiques relatives à ces témoins, sur lesquelles le
5 Procureur ou la Défense entendent se reposer lors de l'audience de confirmation,
6 ainsi que le moment de communication de ces informations ou de ces pièces.

7 Quatrièmement, demander au Procureur et à la Défense de s'assurer que la personne
8 à qui des informations non publiques ou des pièces non publiques, relatives à ces
9 mêmes témoins sur lesquelles le procureur ou la Défense entendent se reposer, sont
10 communiquées, que ces personnes ne divulguent pas ces informations ou ces pièces.

11 Cinquièmement, demander au Procureur et à la Défense de mener des consultations
12 avec l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins sur toutes les questions portant sur la
13 protection des victimes et des témoins, en particulier en ce qui concerne les bonnes
14 pratiques, les orientations et les directives, pour les enquêteurs, afin de minimiser
15 l'exposition aux risques ainsi que les mesures pour garantir la confidentialité, la
16 bonne gestion sûre des documents et des communications.

17 Sixièmement, exiger que tous les contacts entre le Procureur et la Défense et les
18 témoins qui sont inscrits sur le programme de protection de l'Unité d'aide soient
19 organisés par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins.

20 Septièmement, demander l'autorisation de la Chambre préliminaire pour que le
21 Bureau du Procureur ou la Défense puissent contacter des témoins sur lesquels la
22 partie adverse entend se reposer pour l'audience de confirmation.

23 Huitièmement, ordonner de contrôler toutes les communications non protégées de
24 M. Thomas Lubanga Dyilo jusqu'à ce que la décision sur la confirmation ou la
25 non-confirmation soit prise.

1 Neuvièmement, demander à la RDC de coopérer avec l'Unité d'aide aux victimes et
2 aux témoins afin d'établir une capacité locale de protection des témoins et de
3 localiser les témoins qui travaillent avec les structures administratives nationales et
4 de les inclure dans le programme national de protection des témoins.

5 Enfin, demander aux autres Etats parties, ainsi qu'aux Etats non parties, tout comme
6 aux organisations intergouvernementales qui sont signataires d'un accord de
7 coopération ou d'autres conventions avec la Cour, de coopérer avec la CPI afin de
8 protéger les témoins qui travaillent dans ce contexte-là ou qui acceptent les
9 programmes de protection des témoins en les déployant en dehors des zones de
10 risques potentiels.

11 Voilà les éléments qui feront l'objet de l'audience du 29 août. Ces points sont-ils
12 acceptés par les différentes parties ?

13 Le Juge unique prendra une décision posant un cadre général sur les mesures
14 relatives à la protection des témoins pour lesquels le Procureur ou la Défense
15 entendent se reposer et cela sera fait dès que possible après cette audience du mardi.

16 Après cela, le Juge unique prendra une décision sur toutes les requêtes relatives à la
17 règle 81, de telle sorte que lors de la prochaine conférence de mise en état, la Défense
18 puisse recevoir toutes les déclarations des témoins, avec les expurgations autorisées
19 par le Juge unique.

20 De plus, le Juge unique prendra une décision aussi rapidement que possible après
21 avoir écouté les conclusions des parties et cela sur les préoccupations évoquées par
22 la Défense quant à la pratique du Procureur consistant à communiquer des versions
23 expurgées de documents à la Défense sans autorisation préalable de la Chambre.

24 A ce stade, le Juge unique souhaiterait citer la position des parties sur le report de la
25 prochaine conférence de mise en état qui passerait du 4 septembre au 5 septembre à

1 11 h.

2 Le Bureau du Procureur, je vous en prie.

3 M. WITHOPF (interprétation) : Merci beaucoup de nous avoir donné des
4 informations au sujet de ces prochaines audiences. Bien sûr, le Procureur n'a pas
5 d'objection quant au report de la date de la prochaine conférence de mise en état. La
6 Défense, je vous en prie.

7 M. FLAMME : Pas d'objection, Madame la Présidente.

8 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : La prochaine conférence de mise en état
9 est reportée au 5 septembre à 11 h, dans cette salle.

10 C'est à l'occasion de cette conférence de mise en état du 5 septembre que le Juge
11 décidera sur les pièces déposées par le Procureur ; le Procureur aura donc déposé la
12 liste de ces pièces à conviction et la Défense aura pris connaissance de tous les
13 éléments à charge sur lesquels le Procureur entend se reposer lors de l'audience de
14 confirmation. C'est ainsi que l'on sera en mesure de savoir si la Défense peut
15 respecter le délai du 12 septembre. Pour l'instant, j'en reste là parce que je suis
16 certaine que nous reviendrons sur ces questions-là sous le point 5 de l'ordre du jour.

17 Il y a la décision du 22 août 2006 et l'ordre du jour sera le suivant : nous nous
18 concentrerons d'abord sur la communication des pièces et sur l'inspection et,
19 également, sur la communication des éléments de preuve sur lesquels les parties
20 entendent se reposer lors de la confirmation et cela, en remontant jusqu'à la dernière
21 conférence de mise en état.

22 Mais je me rends compte que lors de la dernière conférence de mise en état qui s'est
23 tenue le 14 juillet, un certain nombre de problèmes logistiques, en particulier
24 concernant M. Lubanga et l'équipe de la Défense, ont fait l'objet de discussions.

25 A titre préliminaire, je voudrais, avant que l'on n'entame le débat sur la divulgation,

1 que l'on ait une mise à jour de la Défense et du Greffe sur ces questions logistiques.
2 Par la suite, j'aimerais que l'on se penche sur le reste des points de l'ordre du jour
3 dans l'ordre qui a été énoncé dans la décision du 22 août à savoir :
4 Point 2 : dernières conclusions des parties sur la pratique du Procureur consistant à
5 communiquer à la Défense des versions expurgées de documents sans avoir,
6 auparavant, obtenu l'autorisation de la Cour.
7 Point 3 : projet de protocole sur la présentation des éléments de preuve.
8 Point 4 : la demande de la Défense du 21 août 2006.
9 Point 5 : la première requête du Procureur du 18 août 2006, et enfin, questions
10 diverses.
11 A moins que les parties aient des objections à formuler, les trois premiers points de
12 l'ordre du jour seront traités en session publique ; après cela, une pause sera
13 intercalée, après quoi, nous reprendrons à huis clos sur les points 4 et 5 de l'ordre du
14 jour, dans la mesure où cela est lié à la situation actuelle en RDC et est lié à la
15 protection des témoins. Enfin, s'il y a des questions qui sont évoquées par les parties
16 sur le point 6, elles seront traitées à huis clos ou en séance publique, selon la nature
17 de ces questions.
18 Est-ce que cette procédure vous convient ?
19 Bien. Nous allons donc commencer avec les premières questions et j'aimerais,
20 maintenant, tout d'abord, inviter Me Flamme, de la Défense, et ensuite, le Greffe à
21 fournir au Juge unique une mise à jour sur l'application des mesures logistiques et,
22 en particulier, aborder les préoccupations de Me Flamme sur la formation en logiciel
23 *Ringtail* et, en particulier aussi, la désignation d'un enquêteur et de différents
24 stagiaires pour pouvoir aller en RDC afin de préparer la Défense. Ce sont les points
25 liés au point 4 de l'ordre du jour.

1 J'aimerais maintenant inviter Me Flamme, puis le Greffe, à nous mettre à jour sur ces
2 questions.

3 M. FLAMME : Merci, Madame la Présidente. En ce qui concerne le premier thème,
4 c'est-à-dire la formation dans le système *Ringtail*, j'ai peur de devoir dire que cette
5 formation n'a pas pu continuer, pour l'instant, pour la simple raison que nous avons
6 logiquement été informés par les formateurs qu'aussi longtemps qu'il n'y avait pas
7 d'accord ou de décision sur le *draft protocole*, qui constitue les éléments du *Ringtail*,
8 tout ce qui doit se trouver dedans, on ne pouvait pas, premièrement, charger le
9 matériel divulgué par le Procureur et, deuxièmement, que dans cette hypothèse,
10 évidemment, il n'était pas très productif de continuer des formations ; donc, pour
11 l'instant, cette formation se voit suspendue en attendant le protocole final, si je puis
12 m'exprimer ainsi.

13 En ce qui concerne ce que j'appellerai les ressources humaines de l'équipe de la
14 Défense, la situation est la suivante : nous avons fait appel au service du Greffe pour
15 avoir des stagiaires. Pour l'instant, nous travaillons avec un stagiaire qui travaille
16 depuis un mois dans l'équipe de la Défense, mais nous avons un autre stagiaire, qui
17 va commencer le 4 septembre, et nous avons une autre personne bénévole qui s'est
18 présentée, cette semaine, par l'intermédiaire du Greffe également, et qui va nous
19 aider comme assistante judiciaire supplémentaire, bénévole.

20 Je vous signale toutefois que, vu les évolutions des dernières semaines, sur lesquelles
21 nous aurons l'occasion, je suppose, de nous entretenir plus tard, j'ai réexprimé au
22 Greffe et, cette fois-ci, d'une façon... dans la façon d'une requête, mes appréhensions
23 concernant nos ressources humaines. J'ai fait la demande officielle au Greffe d'élargir
24 l'équipe de la Défense substantiellement. Cette demande est, à l'instant, pendante
25 auprès du Greffe.

1 En ce qui concerne le thème de nos enquêtes, je crains de devoir vous dire que,
2 premièrement, nous avons à trois reprises, je dis bien trois reprises, c'est-à-dire au
3 début... au cours du mois de juin, nous avons fait des demandes à la Section
4 défense, de pouvoir partir, Mme Pandanzyla et moi-même, en RDC. Nous avons
5 réitéré... nous avons refait une proposition d'un nouveau voyage en juillet et alors
6 finalement, nous avons déterminé une troisième période, puisque nous avons reçu
7 un avis négatif concernant les deux premières périodes pour des raisons très
8 concrètes que je peux vous exposer si vous le désirez. Finalement, donc, nous avons
9 déterminé une période de voyage du 20 au 30 août, si mon souvenir est bon, mais
10 suite aux événements qui se sont produits pendant la période de vacances judiciaires
11 et tout de suite après, nous avons été confrontés à l'audience d'aujourd'hui, qui était
12 d'abord prévue le 17, si mon souvenir est bon, donc avant cette période de voyage, et
13 qui a été reportée à aujourd'hui, plus un certain nombre de charges de travail qui,
14 quand même, est très lourd : nous avons été confrontés à toutes les conclusions et les
15 requêtes nécessitées par l'intervention de deux groupes de témoins, pour lesquels
16 nous sommes encore toujours occupés -on en reparlera tout à l'heure-, ce qui fait que
17 je n'ai pas pu partir ; il était hors de question que je quitte mon poste ici puisqu'il y
18 avait tout le temps des échéances et que ma présence était requise pour...
19 heureusement, ensemble, avec Mme Melinda Taylor, qui prête son assistance à
20 presque 100 % de son temps à l'équipe de la Défense et de faire ce qui restait à faire
21 ici.

22 Voilà donc la situation en ce qui concerne les missions que nous avons voulues
23 entreprendre. De ces missions, nous n'avons rien pu entreprendre. Il n'y a pas eu de
24 voyage, comme nous l'avions demandé, pour des raisons très concrètes que je peux
25 peut-être vous exposer tout à l'heure, quand il y aura le huis clos.

1 En ce qui concerne le problème de notre enquêteur, que nous soulevons depuis le
2 début de notre nomination, donc vous connaissez la situation, il n'y a pas de liste
3 d'enquêteurs, il n'y a pas de liste d'enquêteurs... donc, j'avais proposé moi-même
4 une personne, vous savez cela. Cette personne heureusement, on a pu la rencontrer
5 et à l'instant, elle vient, je pense, je pense, j'espère, d'entreprendre un certain travail
6 d'enquête, mais je dois dire que j'ai dû faire des très sérieuses concessions pour cela,
7 puisqu'on m'a demandé de payer cette personne sur un budget, sur le budget du co-
8 conseil futur, qui est prévu, en principe, pour la phase de procès.

9 C'est avec grande réticence parce que d'abord, je n'étais pas d'accord avec ce moyen
10 de détresse, si on veut ; finalement, poussé par l'urgence, j'ai eu le dos au mur et je
11 me suis déclaré d'accord avec cela, mais très clairement, dans ma lettre que j'ai
12 envoyée au Greffe, j'ai demandé que soient mis à disposition des fonds suffisants
13 pour la Défense dans l'affaire Lubanga, dans le stade préliminaire, afin de pouvoir
14 payer avec des fonds propres à cette phase, évidemment, des enquêtes. Voilà la
15 situation.

16 MME LA JUGE STEINER (interprétation): Merci beaucoup. Juste une autre
17 question, Maître Flamme : concernant les questions de l'accès de M. Lubanga à un
18 ordinateur dans le quartier pénitentiaire, j'aimerais être informée sur l'état
19 d'avancement de cette question.

20 M. FLAMME : Madame la Présidente, je crois pouvoir dire que cette... Je vais
21 m'entretenir tout à l'heure avec M. Lubanga lui-même parce que j'ai omis,
22 aujourd'hui, quand je l'ai vu -nous avons très peu de temps- de toucher à cet aspect,
23 mais je crois pouvoir dire, à première vue, que cette liaison fonctionne relativement
24 bien. Evidemment, M. Lubanga est confronté aux problèmes auxquels nous sommes
25 confrontés également, quand nous consultons les pièces du Procureur. Je crois que

1 l'on reparlera tout à l'heure de ces problèmes spécifiques qui sont dus probablement
2 à l'absence de *Ringtail* parce que nous nous trouvons devant le projet d'*e-court*, que
3 l'on ne peut que saluer, ça, c'est évident, mais cet *e-court* ne fonctionne pas encore, le
4 système n'est pas encore en place. Alors, par exemple, concrètement, nous sommes
5 confrontés à une masse de matériel de preuve sans organisation. Je donne un
6 exemple : nous retrouvons, sur certaines divulgations, un icône ; nous poussons sur
7 l'icône et on se trouve devant une page d'un document de plusieurs dizaines de
8 pages. C'est un peu travailler dans le brouillard, vous comprenez, il n'y a pas de
9 structure, dans ces communications, et nous avons compté très fort sur l'*e-court* et
10 sur le *Ringtail* pour avoir cette structure et pour avoir, quand on commence à
11 travailler, un peu une vue générale, avec un contenu ou je ne..., mais ça n'existe pas
12 pour l'instant, donc nous travaillons comme des aveugles un peu, je crains.

13 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Merci beaucoup. J'aimerais, maintenant,
14 écouter le Greffe pour ses remarques sur ce point.

15 M. DUBUISSON : Merci, Madame la Présidente. Le tableau qui vous a été dépeint
16 est un peu noir ; je vais donc essayer de l'éclaircir un peu.

17 Tout d'abord, point par point, je vais commencer à l'inverse de vous, par la première
18 question, qui est l'accès par M. Lubanga à un ordinateur à l'Unité de détention.

19 Comme vous le savez, un ordinateur a été installé dans une cellule le 24 mai. On a
20 commencé à télécharger des documents dans l'ordinateur aux alentours du 29 juin ;
21 il fallait bien entendu, auparavant, configurer l'ordinateur et il fallait également
22 procéder à certaines formations.

23 Aujourd'hui, la connexion se fait de manière extrêmement facile, elle fonctionne
24 manifestement très bien, puisque M. Lubanga utilise énormément cet ordinateur. Le
25 mode de fonctionnement est que la Défense donne un CD au service technique,

1 qui télécharge le contenu sur le PC à un endroit bien précis -l'audience est publique,
2 je n'irai donc pas davantage dans ce sujet- et cela permet à M. Lubanga, d'une
3 manière extrêmement sécurisée, d'avoir accès à ces informations.

4 M. Lubanga a suivi sa première formation le 11 juillet et il a commencé à travailler
5 sur l'ordinateur le jour même. Il bénéficie, quant à lui, d'une formation continue, qui
6 est prévue dans un programme prévu à l'attention des détenus dans un centre de
7 détention. L'équipe de la Défense a suivi, par contre, également, des formations à
8 l'utilisation de *Ringtail*. La première formation a débuté le 2 juin.

9 Je pense qu'il faut, à ce stade, je vais dire, dédramatiser et dire qu'il ne faut pas mixer
10 les problèmes du protocole avec les problèmes de *Ringtail*. Aujourd'hui, *Ringtail*
11 fonctionne, sauf pour certains documents, nous y reviendrons par la suite, quand on
12 reviendra plus en détail sur certains documents pour lesquels le format n'est pas
13 adapté et ne donne pas un accès complet aux documents, pour certains documents.

14 Voilà en ce qui concerne, donc, l'ordinateur et les formations.

15 En ce qui concerne, maintenant, l'assistance à la Défense. Comme il a été souligné
16 par Me Flamme très justement, il y a, effectivement, des stagiaires qui ont été mis à
17 la disposition de l'équipe de la Défense et nous avons également renforcé le Bureau
18 public des conseils de la Défense par deux stagiaires également, et un budget a été
19 octroyé à ce même bureau, également, pour avoir un assistant qui pourra travailler
20 avec des connaissances techniques, pour renforcer, justement, la capacité de
21 télécharger des documents sur le système.

22 En ce qui concerne les voyages sur le terrain, et je n'entrerai pas trop dans le détail
23 non plus, à ce sujet-là, puisqu'une partie de ce sujet sera traitée à un autre moment, il
24 est bon, je crois, de souligner, que le Greffe reconnaît aujourd'hui l'avocat, l'équipe
25 de la Défense, comme membres à part entière de la Cour.

1 Ils bénéficient donc, à ce titre, de toutes les protections et de toutes les mesures de
2 sécurité qui sont offertes à n'importe quel membre de cette Cour, que ce soit un
3 enquêteur du Bureau du Procureur, que ce soit un Procureur lui-même ou un
4 membre du Greffe.

5 Donc, je vais dire, les difficultés qui ont été rencontrées en ce qui concerne le voyage
6 qui était demandé, je rappellerai les discussions qui ont pris place en juin et en
7 juillet ; il y a eu des restrictions qui ont été données, ces restrictions nous sont
8 imposées et nous devons travailler avec. Ce sont donc en majeure partie les raisons
9 pour lesquelles nous n'avons pu octroyer ou faciliter ce type de voyage.

10 En ce qui concerne l'enquêteur, il n'existe peut-être pas de liste d'enquêteurs
11 aujourd'hui ; cependant, il existe quand même un certain nombre de griefs, de
12 demandes précises qu'il faut pouvoir remplir pour pouvoir être reconnu comme un
13 enquêteur. L'enquêteur dont on nous parle aujourd'hui n'est pas reconnu par la Cour
14 comme un enquêteur ; c'est davantage -je l'appellerai sous ce terme, sous ce vocable-
15 une personne-ressource. Il n'est donc pas payé comme enquêteur, puisque c'est une
16 personne-ressource.

17 Je voudrais, par contre, être très clair à ce sujet-là : ces questions d'argent, de
18 paiement, et d'où vient, éventuellement, la somme d'argent, nous avons travaillé, au
19 début, sur un canevas et nous travaillons en fonction de celui-ci. A tout moment,
20 nous pouvons changer et être flexibles quant à l'utilisation des fonds et être créatifs,
21 éventuellement, quant à donner ou agrandir une équipe de la Défense, encore
22 faudrait-il que nous ayons des requêtes précises, données par écrit comme,
23 d'ailleurs, le requièrent les textes, et qui nous demanderaient exactement quel est
24 l'objet de la demande et la qualité de la personne soutenue et les motifs pour lesquels
25 on veut cette personne. Aujourd'hui, nous n'avons pas de demande écrite qui nous

1 vient de la Défense très précise sur ce sujet, donc, nous travaillons aujourd'hui sur
2 base de ce que nous pensons être des demandes et nous y répondons de la meilleure
3 façon que nous pouvons.

4 Voilà, je crois avoir répondu sur les trois points qui ont été discutés.

5 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Je vous remercie. J'aimerais maintenant
6 demander au Procureur s'il souhaite ajouter quelque chose à ce sujet, sinon on peut
7 passer au prochain sujet.

8 M. WITHOPF (interprétation) : J'aimerais être très bref à ce sujet, mais j'aimerais
9 ajouter quelque chose. J'apprécie la déclaration qui a été faite par le représentant du
10 Greffe, qu'il ne faut pas mélanger la question de *Ringtail* avec le protocole de la Cour
11 électronique. A notre connaissance, la Défense peut travailler et peut utiliser *Ringtail*
12 et c'est dans ce sens que l'Accusation a communiqué ses éléments de preuve à
13 plusieurs reprises. J'apprécie donc la déclaration qui a été faite par le représentant du
14 Greffe.

15 Pour ce qui est de mon honorable contradicteur de la Défense, il a mentionné qu'il a
16 reçu de nombreux éléments de preuve qui n'étaient pas organisés et qui n'étaient pas
17 structurés. Je pense que c'est injuste de dire cela ; ces éléments de preuve sont
18 structurés, bien structurés, ils respectent les directives qui sont prévues par les
19 textes, à savoir les éléments de preuve qui sont à charge et ceux qui pourraient être
20 considérés à décharge, et il est aussi précisé quels sont les éléments de preuve et les
21 pièces qui sont sujettes à inspection, conformément à la règle 77.

22 Ayant dit cela, Madame le Juge, vous savez qu'il y a des listes d'éléments de preuve
23 qui ont été fournies à mon honorable contradicteur de la Défense et, dans cette liste,
24 il y a des informations supplémentaires qui permettraient à la Défense, même sans
25 avoir accès à *Ringtail*, de pouvoir exploiter les pièces qui lui ont été communiquées

1 de façon utile. Donc, pour cette raison, j'aimerais dire que je m'oppose aux
2 allégations... à toute allégation qui serait faite que l'Accusation a communiqué les
3 éléments de preuve d'une façon qui n'était pas structurée et qui n'était pas très utile.
4 Sinon, je comprends que le fait que la Défense ne soit pas en mesure de se préparer
5 comme il faut pour l'audience de confirmation des charges sera discuté plus tard,
6 dans le cadre de cette audience.

7 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Je vous remercie. Je crois que nous
8 pouvons donc passer au deuxième point préliminaire de cette audience et j'aimerais
9 inviter, donc, l'Accusation à nous faire une présentation sur comment s'est déroulée
10 la procédure de divulgation depuis la dernière conférence de mise en état, qui a eu
11 lieu le 14 juillet 2006, et j'aimerais savoir comment est-ce que l'Accusation envisage
12 que la procédure de divulgation continue de se dérouler jusqu'à la prochaine
13 conférence de mise en état.

14 De plus, j'aimerais demander à l'Accusation de faire une présentation qui suive la
15 structure suivante, à savoir d'établir une différence entre la communication de
16 déclarations de témoins sur lesquelles l'Accusation a l'intention de se reposer dans le
17 cadre de l'audience de confirmation des charges, conformément à la règle 76 et
18 l'inspection d'autres éléments à charge, conformément à la règle 77 des Règles, ainsi
19 que l'inspection des pièces qui ont été obtenues ou qui appartenaient à
20 M. Thomas Lubanga Dyilo ou alors, qui seraient pertinentes pour la Défense,
21 conformément à la règle 77.

22 J'aimerais aussi que l'Accusation nous dise ce qui a été fait en ce qui concerne
23 l'inspection des documents qui ont été obtenus et qui appartenaient à
24 M. Thomas Lubanga Dyilo et enfin, les éléments qui pourraient être considérés à
25 décharge, conformément à l'article 67.2.

1 M. WITHOPF (interprétation): Madame le Juge, je vous remercie. Nous avons
2 l'intention de suivre la même procédure que nous avons établie dans le contexte des
3 autres conférences de mise en état ; par conséquent, ma collègue, Me Solano, va vous
4 faire une présentation détaillée de tout ce qui a été fait en ce qui concerne la
5 divulgation, y compris les questions que vous venez de mentionner.
6 De plus, ma collègue va vous mentionner tout ce qui a été accompli depuis la
7 dernière conférence de mise en état, le 14 juillet, et j'aimerais insister, d'ailleurs, que
8 nous avons fait d'énormes progrès depuis et... dans la mesure où la Défense a conclu
9 que l'Accusation a communiqué une masse d'éléments de preuve ou de nombreux
10 éléments de preuve. Me Solano va vous communiquer toutes les statistiques en ce
11 qui concerne la divulgation, y compris les éléments à charge, à savoir les éléments de
12 preuve et les pièces qui pourraient aussi être considérées comme à décharge et, bien
13 sûr, elle va aussi parler de tout ce qui est lié à la règle 77.
14 Au vu de ce qui s'est passé pendant les conférences précédentes et au vu de
15 l'ordonnance de la Chambre, nous allons aussi mentionner en détail quels sont les
16 éléments de preuve qui ont été déposés, en particulier les éléments de preuve à
17 charge.
18 Hier soir, lors de la dernière divulgation qui a été faite, j'ai cru comprendre, Madame
19 le Juge, que vous n'avez pas encore été notifiée de cette communication et pour cette
20 raison, si vous le souhaitez, Madame le Juge, nous avons des copies des éléments de
21 preuve qui ont été communiqués, disponibles avec les rapports nécessaires. Nous
22 avons ces informations ici, maintenant.
23 MME LA JUGE STEINER (interprétation): Oui, je vous en prie, veuillez me les
24 communiquer.
25 (M. Withopf remet les documents à l'huissière, qui les remet à la Juge Steiner.)

1 M. WITHOPF (interprétation) : Il y a quatre exemplaires qui ont été communiqués,
2 un exemplaire pour le Greffe et trois pour les Juges de la Chambre.
3 Après que Me Solano aura présenté son rapport détaillé, j'aimerais aborder un
4 certain nombre de points. Je crois qu'il s'agit de points importants concernant la
5 divulgation qu'il nous faudrait aborder ; par exemple, il y aura, entre autres, la
6 divulgation d'extraits de déclarations de témoins et ces extraits, de l'avis du
7 Procureur, pourraient être considérés à décharge. Cela a déjà été mentionné dans le
8 cadre de la dernière conférence de mise en état dans la mesure où nous vous avons
9 fourni un résumé très détaillé de la situation en ce qui concerne l'article 54.3.e) et des
10 documents protégés. Donc, si cela vous agréé, Madame le Juge, j'aimerais donner la
11 parole à Me Solano.

12 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Maître Solano, allez-y.

13 MME SOLANO (interprétation) : Bon après-midi, Madame le Juge. Comme cela a été
14 dit, je vais vous faire le rapport des activités de divulgation depuis la dernière
15 conférence de mise en état, qui a eu lieu le 14 juillet, et je vais vous communiquer les
16 dernières statistiques en ce qui concerne le nombre de documents qui ont été
17 communiqués depuis lors, ainsi que depuis le début de la procédure de divulgation.
18 Depuis le dernier rapport qui a été fait à la Chambre préliminaire, le 14 juillet,
19 l'Accusation a rencontré la Défense à quatre reprises, à des dates et à des heures sur
20 lesquelles ils s'étaient mis d'accord. Dans le cadre de ces réunions, l'Accusation a
21 continué de remplir ses obligations lorsqu'il s'agissait de communiquer des pièces
22 sur lesquelles il a l'intention de se reposer dans le cadre de l'audience de
23 confirmation des charges, ainsi que des pièces qui pourraient être considérées à
24 décharge, et a permis à la Défense d'inspecter des pièces qui entrent dans le champ
25 d'application de la règle 77.

1 La première réunion a eu lieu le 21 juillet et à cette date, conformément à ses
2 responsabilités en vertu de l'article 61.3.b), l'Accusation a communiqué à la Défense
3 31 documents comprenant 437 pages et a fourni à la Défense une copie papier d'un
4 document manuscrit qui... en plus de la copie électronique qui a été communiquée,
5 comme d'habitude.

6 Trois des 31 documents qui ont été communiqués ont été communiqués en tant
7 qu'éléments de preuve à charge et contenaient des expurgations mineures et l'une de
8 ces expurgations a été faite à la demande de la personne qui nous a communiqué ce
9 document.

10 L'Accusation a aussi communiqué 5 vidéos sur lesquelles elle entend se reposer dans
11 le cadre de l'audience de confirmation des charges.

12 Conformément à ses responsabilités dans le cadre de l'article 67.2, l'Accusation a
13 communiqué 4 documents contenant 32 pages. Elle a aussi donné à la Défense
14 1 copie imprimée de ces documents, car il s'agissait d'un document manuscrit. Un
15 des documents communiqués à cette date était considéré comme étant un document
16 qui pouvait être considéré à décharge et contenait des expurgations mineures.

17 De plus, conformément à ses responsabilités précisées dans la règle 77, l'Accusation
18 a communiqué à la Défense un CD contenant 6 documents contenant 13 pages.

19 Madame le Juge, au total, 41 documents, représentant 482 pages, et 5 vidéos ont,
20 ainsi, été communiqués et ont été fournis pour une pré-inspection le 21 juillet.

21 Le 28 juillet, l'Accusation a communiqué à la Défense 3 documents contenant
22 89 pages, sur lesquels elle a l'intention... qu'elle a l'intention d'utiliser dans le cadre
23 de l'audience de confirmation des charges. Deux de ces documents contiennent des
24 expurgations.

25 L'Accusation a aussi communiqué 5 vidéos supplémentaires qu'elle a l'intention

1 d'utiliser dans le cadre de l'audience de confirmation des charges. Pour des raisons
2 techniques, à cette date, il a aussi été nécessaire de recommuniquer 5 autres vidéos
3 qui avaient déjà été communiquées le 21 juillet.

4 L'Accusation a aussi communiqué 3 documents contenant 105 pages comme étant
5 des éléments de preuve qui pourraient être considérés à décharge, conformément à
6 ses obligations dans le cadre de l'article 67.2, et tous ces documents avaient des
7 expurgations.

8 A l'occasion de cette réunion avec la Défense, l'Accusation a communiqué le premier
9 tableau contenant des extraits d'informations qui pourraient être considérées à
10 décharge dans les déclarations de témoins. Il y avait très peu d'expurgations dans
11 certains cas et des pseudonymes ont été utilisés pour pouvoir protéger les identités
12 des témoins.

13 Enfin, l'Accusation a communiqué à la Défense, le 28 juillet, 1 CD contenant
14 5 documents contenant 73 pages, qui tombent dans le champ d'application de la
15 règle 77.

16 Un total de 11 documents, représentant 267 pages, et 5 vidéos ont donc été
17 communiqués ou alors, ont été présentés pour une pré-inspection le 28 juillet.

18 La prochaine réunion avec la Défense, Madame le Juge, a eu lieu le 10 août. A cette
19 occasion, l'Accusation a communiqué à la Défense 9 documents de 572 pages, sur
20 lesquels elle a l'intention de se reposer dans le cadre de l'audience de confirmation
21 des charges, en vertu de ses obligations contenues dans l'article 61.3.b). Un de ces
22 documents était un document manuscrit et a été communiqué sur copie papier.

23 L'Accusation a aussi communiqué 4 vidéos supplémentaires, sur lesquelles elle a
24 l'intention de se reposer dans le cadre de l'audience de confirmation des charges.

25 5 documents, représentant 109 pages, ont été communiqués comme étant des

1 éléments de preuve qui pourraient être considérés à décharge.

2 L'Accusation a communiqué, dans le cadre de cette troisième réunion avec la
3 Défense, un deuxième tableau où il y avait des extraits d'informations qui pourraient
4 être considérées à décharge, contenues dans des déclarations de témoins. Dans ces
5 tableaux, des pseudonymes ont été utilisés et il y avait très peu d'expurgations.
6 Enfin, à cette date, encore une fois, l'Accusation a fourni à la Défense 1 CD contenant
7 3 documents, représentant 9 pages, qui tombent dans le champ d'application de la
8 règle 77.

9 Madame le Juge, au total, 17 documents, représentant 690 pages, et 4 vidéos ont ainsi
10 été communiqués ou alors, ont été présentés pour une pré-inspection le 10 août.

11 Enfin, hier soir, à savoir le 23 août, l'Accusation a communiqué à la Défense
12 32 documents, représentant 448 pages, sur lesquels elle a l'intention de se reposer
13 dans le cadre de l'audience de confirmation des charges conformément à
14 l'article 61.3.b). Quinze de ces documents contiennent des expurgations.
15 L'Accusation a aussi communiqué 3 vidéos supplémentaires qu'elle a l'intention
16 d'utiliser... sur lesquelles elle a l'intention de se reposer dans le cadre de l'audience
17 de confirmation des charges.

18 Une vidéo supplémentaire, qui avait été communiquée, à l'origine, le 28 juillet, et
19 pour laquelle il y avait eu, encore une fois, un problème technique, a été
20 recommuniquée à l'occasion de la réunion avec la Défense aux fins de divulgation.

21 L'Accusation a communiqué 4 documents, représentant 74 pages, comme étant des
22 éléments qui pourraient être considérés à décharge, conformément à ses
23 obligations... aux obligations précisées dans l'article 67.2. Un de ces documents
24 contenait un certain nombre d'expurgations.

25 L'Accusation a communiqué, hier, le troisième tableau contenant des extraits...

1 contenant des informations qui pourraient être considérées à décharge, contenues
2 dans les déclarations des témoins. Encore une fois, ce tableau utilisait des
3 pseudonymes pour pouvoir protéger les identités des témoins et contenait très peu
4 d'expurgations.

5 Enfin, l'Accusation a fourni à la Défense un CD, comme d'habitude, où il y avait
6 2 documents, représentant 7 pages, qui tombaient dans le champ d'application de la
7 règle 77.

8 A cette date, la Défense n'a pas demandé à inspecter les documents qui ont été
9 fournis pour une pré-inspection, conformément à la règle 77.

10 Madame le Juge, au total, 38 documents, représentant 629 pages, et 3 vidéos ont été
11 communiqués ou alors, ont été présentés pour une pré-inspection le 23 août.

12 Une dernière réunion sera... a été mentionnée... a été discutée avec M. Flamme,
13 avant la date butoir du 28 août, et aura sans doute lieu lundi matin.

14 J'aimerais maintenant, Madame le Juge, vous faire une présentation générale de ce
15 qui a été fait depuis le dernier... depuis que nous avons commencé la procédure de
16 divulgation, le 31 mars de cette année. L'Accusation et la Défense se sont rencontrées
17 à 13 occasions depuis le 31 mars, et en moyenne, il y avait 11 jours entre chaque
18 réunion.

19 Dans le cadre de nos 4 dernières réunions, le nombre de pièces qui ont été
20 communiquées ou qui ont été fournies à la Défense, dans le cadre d'une pré-
21 inspection, a augmenté. Dans la période de 15 semaines comprises entre le 31 mars
22 et le 14 juillet, 258 documents ont été communiqués, représentant 3 083 pages, et
23 1 vidéo dans la période de 5 semaines et demie entre le 14 juillet et le 23 août,
24 107 documents, représentant 2 068 pages et 17 vidéos ont été communiquées.

25 Le résultat de ces 13 inspections ou réunions de communication, qui ont eu lieu

1 depuis le 31 mars, représente un total que je vais vous détailler maintenant et ceci,
2 conformément aux obligations du Procureur en vertu de l'article 61.3.b). Cela veut
3 dire qu'en ce qui concerne les éléments à charge, 244 documents ont été
4 communiqués, représentant 3 559 pages, et 18 vidéos. Pour ce qui est du nombre de
5 pièces qui ont été communiquées, qui pourraient être considérées comme des
6 éléments de preuve potentiellement à décharge, en vertu de l'article 67.2 du Statut,
7 cela représente 87 documents, à savoir 1 047 pages. Enfin, le nombre de pièces qui
8 ont été fournies pour une inspection et une pré-inspection représente 63 documents,
9 à savoir 579 pages.

10 Cela veut dire que le nombre total de pièces communiquées ou présentées pour une
11 inspection, cela représente 392 documents, 5 151 pages et 18 vidéos.

12 De plus, l'Accusation a communiqué à la Défense non seulement ces pièces, mais
13 l'Accusation aimerait attirer l'attention de la Chambre sur le fait qu'un nombre
14 important de documents ont été examinés de façon préliminaire par l'Accusation et
15 ont été considérés comme ne contenant pas d'éléments de preuve qui pourraient être
16 considérés à décharge, ou n'ont pas été encore communiqués à cause des restrictions
17 imposées par l'article 54.3. Donc, un total de 616 documents, à savoir 9 474 pages, ont
18 été examinés et, de ces documents, 344 documents, représentant 4 729 pages, ont été
19 considérés comme n'étant pas potentiellement à décharge, et 98 documents ont été
20 considérés comme contenant des éléments de preuve potentiellement à décharge,
21 mais sont sujets aux restrictions de l'article 54.3.e), et l'Accusation est en train de faire
22 son possible pour pouvoir lever les restrictions imposées par cet article.

23 Madame le Juge, j'aimerais maintenant vous parler des documents qui ont été
24 déposés au dossier, dans le cadre de ces activités de communication, depuis la
25 dernière conférence de mise en état. J'aimerais, tout d'abord, vous parler des

1 originaux qui ont été déposés, pour ce qui est des éléments de preuve à charge, sur
2 lesquels l'Accusation entend se reposer dans le cadre de l'audience de confirmation
3 des charges...

4 INTERPRETE : ... L'interprète de cabine française aimerait que Me Solano ralentisse,
5 si possible...

6 MME SOLANO (interprétation) : Les originaux des documents, communiqués par la
7 Défense comme étant des éléments de preuve à charge le 28 juillet, ont été déposés
8 auprès du Greffe le 4 août.

9 Les originaux des documents, qui ont été communiqués à la Défense comme étant
10 des éléments de preuve à charge le 10 août, ont été déposés auprès du Greffe le
11 11 août.

12 Les originaux des documents, qui ont été communiqués à la Défense comme étant
13 des éléments de preuve à charge hier, à savoir le 23 août, ont été déposés au Greffe
14 immédiatement après l'audience.

15 Pour ce qui est des documents déposés dans le cadre de la communication
16 d'éléments de preuve qui pourraient être considérés à décharge depuis la conférence
17 de mise en état du 14 juillet, l'Accusation a déposé 2 notes de divulgation pour les
18 éléments de preuve qui pourraient être considérés à décharge au dossier, à savoir le
19 24 juillet, le 31 juillet, le 11 août et ce matin.

20 Et enfin, pour ce qui est des pièces qui ont été présentées pour une inspection,
21 conformément à la règle 77, les notes de pré-inspection ont été déposées comme
22 suit :

23 - La notice de pré-inspection pour les pièces qui ont été inspectées le 21 juillet a été
24 déposée auprès du Greffe le 24 juillet.

25 - La notice de pré-inspection pour les pièces qui ont été inspectées le 28 juillet a été

1 déposée le 31 juillet.

2 - La notice de pré-inspection pour les pièces qui ont été inspectées le 10 août a été

3 déposée le 11 août.

4 - Et enfin, la notice de pré-inspection pour les pièces qui ont été inspectées hier soir,

5 à savoir le 23 août, a été déposée ce matin.

6 Madame le Juge, j'en ai fini avec mon rapport. Je vous remercie.

7 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Je vous remercie, Maître Withopf ?

8 M. WITHOPF (interprétation) : Je voudrais attirer l'attention de la Cour sur un

9 certain nombre de problèmes qui ont surgi lors de nos réunions avec notre confrère

10 de la Défense. Les remarques qui suivent ne vont pas inclure des questions qui font

11 l'objet d'un autre point de l'ordre du jour, à traiter par la suite aujourd'hui, à savoir

12 la pratique du Bureau du Procureur dans la divulgation des documents, avec des

13 expurgations limitées, voire très limitées.

14 Avant d'entrer dans le fond de ces problèmes, je voudrais souligner une chose qui

15 me semble ressortir très clairement des statistiques qui viennent de vous être

16 communiquées : que le Bureau du Procureur fait les efforts les plus complets pour

17 s'acquitter de ses obligations statutaires. Cela s'applique à toutes les formes de

18 divulgations, tous les aspects de la communication, qu'il s'agisse d'éléments à charge

19 ou qu'il s'agisse d'éléments à décharge, ou qu'il s'agisse, encore, des inspections

20 relatives à la règle 77. C'est dans ce contexte qu'il nous semble juste de dire que le

21 Bureau du Procureur s'acquitte de ses obligations légales.

22 Nous pensons aussi qu'il est juste de dire que le Bureau du Procureur fait un effort

23 pour garantir des procédures justes, équitables et rapides, et c'est ainsi que, pour

24 beaucoup de ces obligations de communication, nous allons au-delà de nos

25 obligations légales.

1 Je vais vous citer un certain nombre d'exemples. Il y a, par exemple, les documents
2 manuscrits ; Mme le Juge est peut-être consciente du fait qu'il y a un certain nombre
3 de documents manuscrits et nous communiquons toujours des documents papier en
4 dehors de la version électronique, afin de permettre à la Défense de mieux lire ces
5 documents.

6 Mais ce qui est plus important encore, c'est que le Bureau du Procureur fournit des
7 documents très longs, qui ont des douzaines de pages, qui mettent en exergue les
8 passages qui, de l'avis du Bureau du Procureur, pourraient être à décharge.
9 J'aimerais souligner ce fait face à ce qui a été dit auparavant, aujourd'hui, à savoir
10 que le Bureau du Procureur communiquerait ces pièces de façon non structurée. En
11 fait, nous faisons de notre mieux afin que la Défense puisse être prête et afin que la
12 Défense puisse travailler avec les éléments qui sont communiqués par le Procureur,
13 et je pense que nous en faisons beaucoup plus que ce que les textes nous
14 imposeraient, et d'autre part, le Bureau du Procureur donne aussi des avis
15 techniques dans le contexte de la communication de matériel vidéo.

16 Donc, Madame le Juge, avec votre permission, je voudrais tout d'abord vous fournir
17 les informations de fait au sujet de la pratique du Bureau du Procureur, lors de la
18 communication de dépositions de témoins, qui contiennent des éléments qui sont
19 potentiellement à décharge. Et ensuite, je vais parler des aspects juridiques relatifs à
20 cette pratique.

21 Le 28 juillet, le 10 août, et hier, donc à trois occasions, le Bureau du Procureur a
22 communiqué de telles dépositions de témoins et c'est dans ce contexte que j'aimerais
23 vous donner une idée du cadre de ce travail et dans ce contexte, nous avons passé en
24 revue 142 dépositions, des dépositions signées, d'autres non signées, y compris des
25 notes d'enquêteurs et y compris des notes d'interviews de vérification, ce qui veut

1 dire que le Bureau du Procureur, dans son travail, applique... ratisse très large et
2 donc, chaque note relative au travail qui a été réalisé par des enquêteurs du Bureau
3 du Procureur a fait l'objet de cet examen. Cet examen nous a montré la chose
4 suivante : sur ces 142 dépositions, 85 ne contiennent pas d'éléments ou
5 d'informations qui pourraient être considérés comme entrant dans le cadre de
6 l'article 47.2 du Statut, 56 de ces déclarations rentrent dans ce contexte, ce qui nous
7 amène donc au nombre de dépositions que le Bureau du Procureur va communiquer
8 comme éléments de preuve à charge, une fois que nous aurons obtenu l'autorisation
9 du Juge unique en ce qui concerne les expurgations que nous avons demandées,
10 conformément à la règle 81.2 et 4. Ces 56 dépositions de témoins ont été
11 communiquées à la Défense à la date ou aux dates que je viens de communiquer il y
12 a quelques instants.

13 Et il y a plus : il y a un texte supplémentaire, et le Juge unique sait de quel texte je
14 parle parce que cela avait été une question soumise à la Chambre préliminaire. Donc,
15 une déposition a été communiquée de façon séparée le 10 août. Au stade actuel, il
16 n'y a plus que 10 dépositions de témoins qui doivent faire l'objet d'un examen, ce qui
17 veut dire que le Bureau du Procureur sera, à l'avenir, dans un avenir très proche
18 même, en mesure de terminer ce tour d'horizon de ces dépositions de témoins. Je
19 pense que, d'ici la fin de la semaine prochaine, le Bureau du Procureur aura terminé
20 cet examen de toutes les dépositions de témoins pour mettre en exergue les éléments
21 à décharge, et le Bureau du Procureur aura donc mis en évidence les éléments qui
22 relèvent de l'article 47.2.

23 A notre avis, cela est un aspect clé ce qui concerne votre ordonnance selon laquelle le
24 Bureau du Procureur doit communiquer la plus grande part des informations à
25 décharge avant l'audience de confirmation. Ces segments des dépositions de témoins

1 viennent s'ajouter aux nombreux documents qui ont été évoqués par ma collègue et
2 qui ont déjà été communiqués et qui contiennent potentiellement de tels éléments.
3 Voilà donc les faits pour cette communication.

4 Parlons maintenant des aspects juridiques de la divulgation. L'équipe des poursuites
5 a fait des recherches sur la question. Il est évident que cela a été fait avant de faire ce
6 travail et ces recherches juridiques ont été faites de façon très complète.

7 La recherche s'est principalement concentrée sur la compétence du TPIY... pardon,
8 excusez-moi, pas la compétence, mais la jurisprudence du TPIY et cela fait partie de
9 la jurisprudence constante établie du TPIY. Je vais maintenant citer certains
10 segments de cette jurisprudence. Donc, « si ces dépositions sont suffisamment
11 cohérentes, compréhensibles et exploitables par la Défense » -fin de citation- et
12 -encore une autre citation- « ne sont pas sorties de leur contexte » -fin de citation-.

13 Je pense, ici, en particulier, aux décisions suivantes du TPIY : Blaskic du
14 29 avril 1998, Brdjanin du 13 avril 2002 et Blagojevic du 12 décembre 2002.

15 C'est en particulier la décision Blaskic, qui dit très clairement que la communication
16 pleine et entière et là, je cite à nouveau, « serait non justifiée et excessive ». Le
17 Procureur a fait des efforts -et continuera à faire des efforts- pour se conformer à ces
18 conditions préalables à la communication des textes et cela a abouti, à notre avis, à ce
19 que le Bureau du Procureur s'est conformé aux impératifs qui ont été énoncés dans
20 la jurisprudence pertinente. A notre sens, ces textes communiqués permettent à la
21 Défense de faire une utilisation efficace des éléments communiqués.

22 Maintenant, avec votre permission, je vais passer au prochain aspect qui, à notre
23 sens, est tout aussi important dans le contexte de la divulgation. Je parle de la
24 situation au sujet du processus de libération de textes qui avaient d'abord été
25 communiqués au Bureau du Procureur sous la condition de la confidentialité,

1 conformément à l'article 55.3.e) du Statut de Rome.

2 Vous avez vu les différents comptes rendus de communications qui ont été déposés
3 auprès de la Cour, et le Procureur, en réaction aux requêtes qui ont été faites, a
4 communiqué des éléments de façon régulière. Il s'agit des éléments pour lesquels les
5 restrictions ont été levées par les sources. Il s'agissait, bien sûr, d'une source
6 principale, mais d'un certain nombre de sources supplémentaires. Au jour
7 d'aujourd'hui, ces efforts ont abouti à ce que le Procureur a pu communiquer
8 vingt-sept de ces documents, 24 sans expurgations, 2 avec des expurgations et
9 1 document avec une condition supplémentaire.

10 Il y a d'autres documents, pour lesquels les restrictions de confidentialité ont été
11 levées, et qui sont sur le point d'être examinés et qui seront communiqués dans un
12 avenir proche.

13 Je vais maintenant vous parler des détails sur les demandes de levée qui sont
14 actuellement pendantes et, dans ce contexte, je suis très heureux de vous dire
15 qu'aujourd'hui, nous avons reçu l'autre lettre de l'une des principales sources
16 concernant un nombre significatif de documents accordant au Procureur l'utilisation
17 et donc, la possibilité de communiquer à la Défense des textes qui, auparavant,
18 étaient protégés.

19 Nous prenons donc en compte ces informations d'aujourd'hui et nous pouvons donc
20 mettre à jour les statistiques de la façon suivante : le Procureur a demandé la levée
21 de restrictions sur 103 documents ; pour 98 de ces documents, la levée,
22 conformément à l'article 54.3.e), a été accordée, et ils ont donc déjà été communiqués
23 ou vont être communiqués dans un avenir très proche, comme nous l'avons dit. Pour
24 préciser cette information, en vous fournissant un tableau complet, les sources ont
25 permis une levée totale des restrictions dans 62 cas sur 98, ils ont appliqué des

1 conditions qui, pour le Bureau du Procureur, sont contraignantes dans 18 cas,
2 18 documents. Ces restrictions incluent aussi bien des expurgations aux documents
3 que d'autres conditions.

4 Je dois aussi vous informer du fait qu'au sujet des 18 documents, les sources ont
5 refusé de lever les restrictions, ce qui aboutit au fait que soit le Procureur n'était pas
6 en mesure de les utiliser ni, bien sûr, de les communiquer.

7 Nous vous assurons qu'en ce qui concerne les informations potentiellement à
8 décharge qui se trouvent dans ces documents, que nous ne sommes pas en mesure
9 de communiquer parce que la levée des restrictions n'a pas été accordée, le Bureau
10 du Procureur fait tous les efforts possibles pour savoir s'il y a des éléments de
11 preuve provenant d'une autre source et qui contiendraient les mêmes informations à
12 décharge ; si cet examen aboutit, une fois qu'il aura abouti, le Bureau du Procureur
13 soit utilisera, soit fournira ces éléments à la Défense.

14 Il y a, bien sûr, d'autres documents qui entrent dans le contexte des restrictions de
15 l'article 54.3 et le Bureau du Procureur continue à examiner ces matériels. Lorsque le
16 Bureau du Procureur examine ces documents de l'article 67.2, continuera à
17 demander aux sources que les restrictions soient levées. Voilà donc mes remarques
18 quant à l'article 54.3.e).

19 Je ne voudrais pas conclure sans avoir fait un certain nombre de commentaires
20 supplémentaires, mais je serai bref.

21 Je voudrais aussi attirer l'attention sur les autres facettes des activités de
22 communication, à savoir que nous prêtons attention à ce que fait notre collègue de la
23 Défense et cela peut être résumé en un seul mot ; nous ne faisons rien, nous ne
24 demandons pas à la Défense quels sont les éléments qui entreraient dans le contexte
25 de l'article 67, donc, qui seraient des éléments pour la Défense. En effet, la Défense

1 ne fournit pas des mots-clés au Bureau du Procureur pour permettre d'appréhender
2 tous les éléments potentiellement à décharge, et la Défense ne communique rien du
3 tout pour l'instant à la Défense.

4 Voilà, donc, sur l'état d'avancement de ces questions. Je suis prêt à répondre à toutes
5 les questions qui pourraient résulter de ce que nous avons communiqué. Je suis prêt
6 à répondre aussi à toute autre question.

7 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Merci beaucoup pour ce compte rendu
8 très exhaustif. Je voudrais maintenant demander à la Défense de s'exprimer ou
9 manifester ses préoccupations quant aux points qui ont été abordés par le Procureur
10 dans sa mise à jour, dans ses derniers commentaires.

11 M. FLAMME : Merci, Madame la Présidente. Pour commencer, je voudrais quand
12 même clarifier, peut-être, un malentendu qu'il peut y avoir. On nous a clairement
13 dit, dans la Section d'assistance que j'appellerai informatique, IT, avec laquelle nous
14 nous sommes rencontrés plusieurs fois, puisque ce sont ces gens-là qui chargent les
15 disques qui sont communiqués par le Procureur sur les *laptops*, que ce chargement
16 était tout à fait provisoire, qu'une fois que l'*e-protocole* serait définitif, il faudrait alors
17 définitivement charger tout sur ces *laptops*. Je crois avoir quand même bien compris,
18 ainsi que mon assistante judiciaire, cet état de fait. Première remarque.

19 Deuxième remarque, c'est que ce système électronique qui, étant, pour moi, un
20 système qui est toujours en construction, régulièrement, ne nous permet pas de
21 consulter certaines choses. Par exemple, nous avons eu communication de films
22 vidéo ; eh bien, dans ces vidéos, il y en a que je n'ai toujours pas pu voir. Je regrette,
23 c'est ce qu'on m'a dit à cette section dont je vous parle ; ils ont, en effet, reçu dans
24 une communication ultérieure, des nouvelles copies vidéo qu'il faut encore... parce
25 qu'il faut bien se rendre compte qu'il faut, chaque fois, se rendre là-bas, il faut

1 charger... chaque fois, il faut recommencer, donc il faudra recommencer de charger
2 ces vidéos pour essayer de les visionner. Moi, pour l'instant, je n'ai pu visionner
3 qu'une ou deux vidéos. Donc, système électronique qui n'est quand même pas
4 tellement évident qu'on ne le présente... ou bien, c'est peut-être moi qui suis
5 là-dedans pas suffisamment entraîné, c'est possible, mais c'est quand même des gens
6 d'une section spécialisée qui me disent qu'ils n'ont pas pu visionner ces vidéos non
7 plus. C'est une première remarque que je voudrais faire.

8 Deuxième remarque que je désire faire, c'est que quand on parle des parties
9 expurgées de certains documents -je vais être très bref là-dessus parce que je ne veux
10 pas perdre notre temps dans des exposés qui sont écrits ailleurs, vous avez la
11 position de la Défense là-dessus- nous avons, très fort et d'une façon très extensive,
12 conclu à ce sujet, et la dernière conclusion, je vous renvoie aux documents que nous
13 avons déposés -si mon souvenir est bon- le 15 août, où nous avons, en plus, donné
14 notre position sur le fait d'expurger des documents qui doivent, en principe, être
15 disculpatoires. Nous avons renvoyé à la jurisprudence que nous avons citée là-bas et
16 nous ne pouvons accepter cet état de chose. Il est, bien évidemment, impossible
17 d'utiliser du matériel qui doit être qualifié de disculpatoire s'il est expurgé. Donc, en
18 bref, et je répète...

19 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : ... Maître Flamme, si vous le permettez,
20 cela fera l'objet d'une discussion dans le prochain point de notre ordre du jour.

21 M. FLAMME : Finalement, quand M. le Procureur dit que nous n'avons rien
22 communiqué, il oublie que nous avons communiqué 3 documents qu'il ne considère
23 pas, lui, comme une communication, mais ça, c'est une discussion sur le sexe des
24 anges, je m'excuse, mais ce sont des pièces que nous avons communiquées quand
25 même, ensemble, avec notre conclusion sur la question de la mise en liberté.

1 Pour le reste, en effet, nous n'avons rien communiqué, ça, c'est vrai, mais comment
2 voulez-vous que je communique quelque chose, Madame la Présidente, si je n'ai
3 même pas été à même de mener des enquêtes ? Avant de communiquer quoi que ce
4 soit, je dois avoir une stratégie de défense que j'ai eu l'occasion de déterminer et c'est
5 d'après cette stratégie que je vais commencer à rechercher mes pièces. Mais il est
6 bien évident que si je ne suis pas à même... même pas de me rendre en RDC pour les
7 raisons que je vais exposer plus tard quand il y aura le huis clos, qu'il n'est pas
8 possible de déterminer des documents, de déterminer des témoins possibles,
9 possibles, qu'il me faut encore alors interviewer et voir. Donc, M. le Procureur a
10 peut-être raison de dire que mis à part les trois documents que je lui ai
11 communiqués, que nous n'avons encore rien communiqué, mais à l'impossible, nul
12 n'est tenu, je regrette.

13 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Merci beaucoup. Il y a le point relatif à la
14 communication des éléments de preuve que le Procureur entend invoquer lors de la
15 confirmation et j'aimerais écouter le représentant des Services de la Cour de donner
16 au Juge unique ses remarques sur la façon dont les pièces sont déposées. Qu'en est-il
17 de la communication des pièces électroniques du Bureau du Procureur ?

18 M. MIJUSKOVIC (interprétation) : Merci. Nous n'avons rien à ajouter sur le matériel
19 qui a été déposé auprès du Greffe. Néanmoins, nous ne pouvons pas confirmer les
20 choses qui sont liées aux pièces versées au dossier juste avant cette présente
21 audience, ce que vous comprendrez aisément. Le seul problème auquel est confronté
22 le Greffe aujourd'hui, c'est que nous n'avons toujours pas reçu les versions
23 électroniques de documents qui avaient été communiqués avant la dernière
24 conférence de mise en état et cela, de façon appropriée, dans un format approprié, tel
25 que cela était prévu dans la décision du 27 juillet, et je pense que le Procureur pourra

1 parler de cela, et pourquoi il en est ainsi aujourd'hui. Sinon, nous n'avons pas
2 d'autres commentaires à faire.

3 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Nous verrons donc si une définition est
4 possible, donc, d'après la décision de la Chambre du 28 juillet.

5 M. MIJUSKOVIC (interprétation) : Oui, c'est la décision du 27 juillet.

6 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Moi, j'ai, ici, le 28, mais bon, bref, jusqu'à
7 une décision sur le projet de protocole, les copies papier électroniques des éléments
8 de preuve sur lesquels elle entend se reposer pour l'audience de confirmation
9 suivront le projet de protocole de l'Annexe 1 des pièces versées au dossier. Est-ce
10 que les parties se conforment à cette partie de la décision ?

11 M. MIJUSKOVIC (interprétation) : Les parties s'y conforment en ce qui concerne la
12 communication de matériel après la décision, mais nous avons aussi besoin de
13 recevoir les pièces qui avaient été communiquées auparavant et nous devons les
14 recevoir conformément au même protocole parce que sinon, nous ne serons pas en
15 mesure de présenter les éléments de preuve lors de l'audience de confirmation. C'est
16 une chose que nous attendons encore de la part du Procureur. Merci.

17 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Est-ce que le Bureau du Procureur peut
18 parler de cela ?

19 M. WITHOPF (interprétation) : Oui, nous pouvons préciser les choses sur ce point-là,
20 ce n'est pas un problème très grave. J'ai été informé de cette question la semaine
21 dernière, à savoir que les données relatives aux 8 premières communications du
22 Procureur n'ont pas pu être réémises et redéposées.

23 Je voudrais, d'emblée, dire que cette question ne s'oppose en aucune manière aux
24 capacités de la Défense d'utiliser et d'exploiter ces informations communiquées, mais
25 il y a une raison à cela, je m'explique : ces données ne sont pas entièrement

1 cohérentes et le Bureau du Procureur estime que seules des données cohérentes
2 peuvent garantir la meilleure utilisation possible de ces données à l'occasion de
3 l'audience de confirmation pour le Greffe et pour la Défense.

4 Le Bureau du Procureur travaille à une normalisation plus poussée de ces données et
5 si cela s'avérait nécessaire, le Bureau du Procureur serait en mesure de réaliser une
6 remise à jour d'ensemble, donc de réémettre toutes les pièces communiquées et cela
7 pourrait se faire d'ici la fin de la semaine prochaine. A ce moment-là, le Bureau du
8 Procureur sera en mesure de rééditer toutes ces données et alors, le problème sera
9 résolu pour toujours.

10 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Merci beaucoup. Je pense que nous
11 pouvons, maintenant, continuer. Nous pouvons passer au point 2 de l'ordre du jour.
12 Il s'agit de la pratique du Procureur consistant à communiquer des versions
13 expurgées des documents à la Défense. Ainsi que nous l'avons dit auparavant, le
14 Juge unique veut prendre une décision aussi rapide que possible après avoir écouté
15 les parties, aujourd'hui, sur cette question.

16 Premièrement, il y a eu l'audience du 14 juillet, lors de laquelle le Procureur a
17 informé la Chambre au sujet de sa pratique consistant à communiquer des éléments
18 à charge et à décharge sous forme expurgée plutôt que de déposer des originaux au
19 Greffe, conformément à l'article 61.3 du Statut, concernant, donc, les éléments à
20 charge.

21 De même, le Procureur se base sur l'impératif consistant à protéger les témoins ou
22 témoins potentiels, ainsi que d'autres individus qui pourraient être vus par l'accusé
23 comme étant des témoins de l'Accusation. D'après le Procureur, les expurgations
24 consistent à expurger les noms, ainsi que tous les éléments qui, potentiellement, sont
25 des identifiants, tels que numéros de téléphone, de fax, e-mails, les adresses, etc. Le

1 Procureur invoque l'article 68.1 et 54.3.f) du Statut comme base juridique pour cette
2 pratique.

3 Le Procureur propose de continuer à déposer des versions expurgées de ces textes. Si
4 la Défense l'estime nécessaire, elle peut demander au Procureur la communication
5 de ce matériel et si des bonnes raisons sont invoquées, le Bureau du Procureur va
6 fournir les versions expurgées. Si le Procureur estime que ces expurgations doivent
7 être maintenues, la Chambre tranchera, conformément au document 214.

8 La Défense a eu la possibilité de présenter sa position sur cette question, donc, le
9 document 3.3.2, et pour résumer, la Défense prétend que :

10 - Premièrement, l'article 68.1 du Statut ne s'applique qu'aux témoins et aux victimes
11 qui participent aux procédures et ne s'applique pas aux personnes qui ne sont ni
12 témoins ni victimes.

13 - Deuxièmement, l'article 54.3.f), qui se réfère à toute personne, n'a pas le sens large
14 que lui confère le Procureur et les mesures que le Procureur peut prendre *proprio*
15 *motu* sont limitées.

16 - Troisièmement, les expurgations ne mettent pas la Défense en mesure de contester
17 la crédibilité du témoin et ne permettent pas non plus à la Défense de faire des
18 enquêtes supplémentaires et d'amener la personne à déposer en sa faveur.

19 - Quatrièmement, les personnes qui fournissent des informations ne peuvent pas être
20 considérées comme sans importance.

21 - Cinquièmement, le système proposé par le Procureur rend les expurgations la
22 normale et non pas l'exception. Cela renverse la charge qui est imposée au Procureur
23 par les articles 63.b) et 67 en renversant la charge.

24 Cela étant dit, je voudrais inviter les parties à faire leurs conclusions finales et à
25 formuler leurs requêtes sur ce point. J'invite donc les parties à formuler leurs

1 remarques, si possible, pas plus de dix minutes chacune. Je vais d'abord inviter le
2 Bureau du Procureur à s'exprimer, ensuite, la Défense, pour les dernières remarques
3 sur cette question. Le Procureur, je vous en prie.

4 M. WITHOPF (interprétation) : Merci beaucoup, je vais faire quelques remarques
5 finales sur cette question. Je n'aurai certainement pas besoin de dix minutes pour
6 discuter de ces questions-là, puisque le point de vue du Procureur a déjà été exposé
7 de façon exhaustive. Cela a été fait dans la pièce que vous avez mentionnée, qui a été
8 très bien résumée.

9 Il faut souligner le point de départ : pourquoi ces expurgations ? Et Mme le Juge l'a
10 dit dès le début de son résumé : ce sont des noms, ce sont des numéros de téléphone
11 ou de fax, des adresses e-mail et d'autres caractéristiques potentiellement
12 identifiantes. Il n'y a aucun élément qui soit lié au contenu de ces documents qui soit
13 expurgé et je pense qu'il est aussi très important de souligner qu'au stade actuel, il
14 n'y a que 41 des documents qui ont été communiqués qui contiennent de telles
15 expurgations limitées et j'irai même jusqu'à dire très limitées. Et sur ces
16 41 documents, 27 sont à charge.

17 Pour rester dans le droit fil de ce que je viens de dire, le Procureur estime que ce qu'a
18 décidé de dire mon honorable contradicteur de la Défense, à savoir que c'est sur la
19 Défense que pèse la charge est peut-être vrai dans une certaine mesure, je le concède,
20 mais cela n'empêche pas d'utiliser le matériel communiqué.

21 Afin de vous montrer ce dont il s'agit dans ces expurgations, nous pouvons vous
22 fournir un de ces documents, qui vous donnera une meilleure idée de l'aspect de ces
23 documents. Nous avons, ici, toute une série de documents pour la Chambre et pour
24 le Greffe. Si vous le souhaitez, je peux le communiquer maintenant.

25 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Oui, j'apprécierais beaucoup. J'aimerais

1 savoir si ce document a déjà été communiqué à la Défense.

2 M. WITHOPF (interprétation) : Oui.

3 (M. Withopf remet le document à l'huissière, qui le remet à la Juge Steiner.)

4 M. WITHOPF (interprétation) : Trois copies pour la Chambre et une copie pour le

5 Greffe. On vient de me confirmer que ce document a été communiqué à la Défense le

6 28 juillet.

7 Nous avons, dans ce cas particulier, un document de deux pages et vous pouvez voir

8 que les expurgations figurent sur le bas de la page 2, et c'est exactement la façon

9 dont les expurgations ont été faites. Voilà à quoi ressemblent ces documents. Le

10 Procureur est d'avis que ces expurgations limitées n'ont aucune... n'empêchent pas

11 la Défense d'utiliser ces documents de façon appropriée. Néanmoins, dans le cadre

12 des documents déposés, l'Accusation a fait un certain nombre de suggestions tout à

13 fait pratiques et l'Accusation a fait ces suggestions pour pouvoir permettre une

14 communication accélérée et aussi pour ne pas surcharger la Chambre de demandes

15 supplémentaires, qui n'entreraient pas dans le cadre de la 81.2 ni de la 81.4.

16 Cependant, du point de vue pratique, l'Accusation a suggéré, comme vous le savez,

17 que la Défense identifie quels sont les documents qu'elle considère comme étant

18 particulièrement importants pour la Défense, et que la Défense montre une bonne

19 cause qu'en effet, ils doivent savoir ce qui a été expurgé ou non et, à ce moment-là,

20 l'Accusation reverrait sa position, et si une cause suffisante est montrée, l'Accusation,

21 à ce moment-là, communiquerait une version non expurgée à la Défense et sinon, la

22 Défense serait en mesure de contacter la Chambre.

23 Je pense que c'est une façon très pratique de procéder et j'aimerais insister encore

24 une fois sur le fait que l'Accusation a entrepris un certain nombre de mesures

25 pratiques pour s'assurer que ces documents puissent être communiqués aussi

1 rapidement que possible et je pense qu'il y a une base juridique et que c'est une façon
2 pratique de traiter cela.

3 Madame le Juge, nous avons fini de présenter nos arguments à ce sujet.

4 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Je vous remercie. J'aimerais maintenant
5 donner la parole à M. Flamme pour qu'il nous présente ses derniers arguments à ce
6 sujet.

7 M. FLAMME : C'est évidemment l'éternelle discussion entre le Procureur et la
8 Défense. Le Procureur, classiquement, ne comprend pas ou prétend ne pas
9 comprendre quel est le problème d'être confronté à des documents qu'il connaît lui-
10 même ; bien évidemment, pour lui ce n'est pas un problème, il les a lus dans leur
11 entièreté et c'est lui qui a expurgé certaines parties de ces documents.

12 Le Procureur dit aujourd'hui : « Oh, attention ! C'est très peu, ce que nous avons
13 enlevé, c'est des noms, des téléphones, des fax, etc. », mais Madame la Présidente,
14 comment voulez-vous que je le sache qu'il s'agit de cela, quand c'est expurgé ?

15 Moi, je suis confronté à un document et nous connaissons le problème, nous l'avons
16 vu devant le TPIR aussi, mais bon, là, quand même, à un certain moment, avant
17 l'audience, on recevait les documents complets, même s'il s'agissait de témoins. Il
18 faut bien se rendre compte ce que c'est d'être confronté à un document où on a biffé
19 certaines choses. On ne peut simplement pas le lire. Ce n'est pas possible de le lire
20 parce que l'on a tout le temps... on tombe tout le temps sur une partie expurgée et
21 on ne sait pas ce qu'il y a dans cette partie, on ne sait pas si ce sont des noms, on ne
22 le sait même pas.

23 Alors -nous avons déjà soulevé, d'ailleurs, ceci dans des écrits et dans des
24 conclusions- la Défense n'est pas le public. Nous sommes, je l'espère, une partie
25 intégrée à la procédure. Nous avons, nous, nos obligations de confidentialité. A un

1 séminaire, on a même dit « Les avocats sont, à la limite, les experts en
2 confidentialité ». Nous savons donc très bien comment et c'est notre obligation
3 professionnelle aussi ; certainement, quand on se trouve dans un procès tel que
4 celui-ci, nous savons très bien que certaines choses sont délicates et certaines choses
5 ne doivent pas voir le jour du public, parce que c'est le public qui est dangereux
6 pour certains témoins, pour certaines victimes. En plus de cela, il y avait la pratique
7 devant le TPIR et, je crois aussi, devant le TPIY de donner des noms à ces témoins,
8 de leur donner un nom, un nom de code, un pseudonyme, ce qui était quand même
9 une bonne solution.

10 Mais aujourd'hui, nous nous trouvons ici devant une pratique qui est continuée par
11 le Procureur et je regrette que le Procureur essaie par tous les moyens de maintenir
12 cette pratique alors que, quand je lis votre décision du 19 mai, je crois très bien la
13 comprendre dans ce sens que l'expurgation est l'exception, dans des circonstances
14 extraordinaires, à la limite. Je lis une partie de votre décision : « et en particulier, au
15 vu des articles 61.6 et 67.1 et 2 du Statut, on ne peut envisager l'expurgation de
16 d'extraits de déclarations de témoins potentiellement à décharge sur lesquels
17 l'Accusation entend se reposer dans le cadre de l'audience de confirmation des
18 charges ».

19 INTERPRETE : L'interprète signale qu'il n'avait pas le texte.

20 M. FLAMME : Cela relève de ce que cela dit, mais je crois que l'esprit de votre
21 décision peut quand même être interprété ainsi que la manière ou le fait même
22 d'expurger doit être l'exception et c'est bien évident, puisque le droit de la Défense
23 va dans ce sens et que, dans le Statut, quand on parle de mesures de protection, on
24 dit presque toujours « sous réserve des droits de la Défense ».

25 En d'autres mots, les droits de la Défense viennent en première ligne et les mesures

1 de protection en deuxième ligne, parce que, je me pose la question, on parle de
2 protection de témoins, on parle de protection de victimes, mais on ne parle jamais de
3 protection de la personne qui est en prison. Nous sommes, ici, devant une personne
4 qui est en prison depuis trois ans. Il n'a pas vu sa famille depuis trois ans. On ne sait
5 pas.

6 La présomption d'innocence existe encore toujours. C'est donc une personne
7 innocente, pour moi, jusqu'à ce jour, à moins qu'on prouve qu'il soit coupable, mais
8 il faudra le prouver, et on ne parle pas de la protection de cette personne, on parle
9 de... on peut continuer à protéger des personnes qui doivent probablement accuser
10 M. Lubanga jusqu'à l'extrême, d'après le Procureur, et c'est sa discrétion d'en
11 décider. Eh bien, non, je regrette. Votre décision est claire, l'esprit de cette décision
12 est tout aussi clair : il ne peut être question que ce soit la Défense qui doit venir,
13 pièce par pièce, demander au Procureur et avancer dans des écrits ; on va encore
14 augmenter les écrits, mais aidez-nous, s'il vous plaît, parce qu'on ne peut pas
15 continuer à écrire comme cela, il faut aussi faire de l'autre travail. Donc, pièce par
16 pièce, venir demander au Procureur, en devant trouver des arguments d'exception
17 pour dire que cette pièce, que l'expurgation doit disparaître. C'est le monde à
18 l'envers. C'est le monde à l'envers.

19 La règle n'est pas l'expurgation, mais le contraire et c'est au Procureur à avancer les
20 conditions d'exception qui lui permettraient de pratiquer des techniques
21 d'expurgation dans des pièces ou dans des témoignages. Je vous remercie.

22 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Je vous remercie. Il faut maintenant
23 passer au troisième point à l'ordre du jour d'aujourd'hui, à savoir le projet de
24 protocole. J'aimerais maintenant demander l'avis des parties. Il s'agit d'un sujet assez
25 complexe dans le cadre de cet ordre du jour. Nous avons une pause prévue dans dix

1 minutes pour les interprètes et j'aimerais donc, maintenant, proposer que nous
2 observions une pause maintenant et que nous revenions dans trente minutes pour
3 pouvoir étudier le projet de protocole. Maître Flamme ?

4 M. FLAMME : Je voudrais vous demander la possibilité que tout ce qui a trait au
5 protocole vous soit exposé par Mme Melinda Taylor, qui a étudié cette question pour
6 la Défense et qui est, donc, beaucoup plus à même que moi de vous exposer les vues
7 de la Défense.

8 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Pour ce qui est de l'avis du Juge unique,
9 nous n'avons pas d'objection, mais est-ce que nous pouvons suspendre l'audience
10 maintenant et reprendre d'ici trente minutes avec le troisième point à l'ordre du jour,
11 à savoir le projet de protocole. L'audience est suspendue.

12 MME L'HUISSIERE : Veuillez vous lever.

13 L'audience, suspendue à 15 h 46, est reprise à 16 h 21.

14 MME L'HUISSIERE : Veuillez vous lever.

15 Veuillez vous asseoir.

16 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : L'audience est reprise. Nous reprenons
17 maintenant l'audience.

18 Nous pouvons commencer par parler du point n°3 sur l'ordre du jour de cette
19 audience.

20 A la demande du Juge unique, dans le cadre de la conférence de mise en état qui
21 s'est tenue le 14 juillet 2006, le Greffe a présenté une nouvelle version du protocole
22 électronique qui a été préparée conjointement par le Bureau du Procureur, la
23 Défense et le Greffe. D'après ce que le Juge unique a compris du protocole
24 électronique, il y a deux composantes : il y a tout d'abord un protocole pour la
25 fourniture de versions électroniques d'éléments de preuve autres que les

1 déclarations de témoins et un protocole sur comment fournir des versions
2 électroniques des déclarations de témoins. Les deux protocoles sont semblables, mais
3 légèrement différents. Selon ce qui... les arguments présentés par le Greffe, les
4 parties s'étaient mises d'accord sur les éléments objectifs du protocole, mais il existait
5 des éléments de désaccords en ce qui concerne un certain nombre d'éléments
6 subjectifs.

7 Ces points de désaccord peuvent se résumer de la façon suivante :

8 Premièrement, le Procureur demande, et la Défense n'est pas d'accord avec cette
9 demande, à ce que les champs suivants, concernant la création de documents
10 pertinents, soient éliminés et la façon selon laquelle la partie est rentrée en
11 possession dans le cadre de l'audience de confirmation des charges, à savoir :

- 12 a) Auteur,
- 13 b) organisation de l'auteur,
- 14 c) récipient et
- 15 d) parties, à savoir les parties aux documents pertinents, à savoir les
- 16 contractuels.

17 Deuxièmement, le Procureur demande –et la Défense n'est pas d'accord- que des
18 champs suivants soient éliminés à propos de métadonnées subjectives qui devraient
19 être fournies avec la version électronique du document pertinent, à savoir :

- 20 a) liées aux témoins,
- 21 b) charges, chefs d'accusation,
- 22 c) éléments du crime allégué,
- 23 d) incidents,
- 24 e) éléments de la déclaration des faits,
- 25 f) mode de participation,

1 g) exculpatoire ou à décharge.

2 Troisièmement, il y a d'autres champs qui seraient sujets à problèmes.

3 a) La Défense propose qu'un nouveau champ soit créé, qui serait appelé personne ou
4 témoin de qui émane le document et l'Accusation n'est pas d'accord. Cela est lié aux
5 questions soulevées dans la première section ci-dessus.

6 b) L'Accusation demande que le champ « date de communication » soit éliminé dans
7 le protocole de la version électronique des déclarations de témoins.

8 c) L'Accusation est d'avis que les champs « éléments des crimes » et « modes de
9 responsabilités » doivent non seulement être obligatoires pour l'Accusation, mais
10 doivent aussi être obligatoires pour la Défense.

11 Dans la décision du 28 juillet 2006, le Juge unique a déterminé que

12 1) Les parties auront l'occasion de résoudre ces points de désaccord dans le cadre de
13 cette conférence de mise en état.

14 2) Les participants vont déposer, entre temps, la version électronique des éléments
15 de preuve, avec les points sur lesquels ils se sont mis d'accord, à savoir les éléments
16 objectifs du protocole électronique et,

17 3) Que toute information concernant la décision finale du contenu du protocole –qui
18 pourrait être exigée par le protocole électronique- serait déposée par les parties par
19 la suite.

20 J'aimerais, maintenant, demander au Greffe, je pense que le Greffe en a déjà parlé,
21 mais si le Greffe souhaite en parler pour pouvoir dire si les parties ont respecté la
22 décision du 28 juillet et faire quelques remarques d'introduction pour pouvoir
23 définir, en termes précis, chacun des points de désaccord.

24 J'aimerais donner la parole maintenant au Greffe.

25 M. MIJUSKOVIC (interprétation) : Je vous remercie, Madame le Juge. En ce qui

1 concerne les obligations de respecter la décision du 28 juillet, nous n'avons rien à
2 ajouter par rapport à ce qui a été dit, précédemment, dans le cadre de l'audience.
3 Pour ce qui est des définitions de chaque point de désaccord, le Greffe maintient sa
4 position, à savoir qu'il ne souhaite pas s'impliquer dans le désaccord à ce propos ; ce
5 que nous pouvons faire aujourd'hui, ce que nous sommes prêts à faire aujourd'hui,
6 c'est vous donner des définitions telles qu'elles ont été précisées dans les protocoles
7 précédents, dans l'ancien protocole qui a été adopté dans le cadre de la décision
8 précédente, à savoir le n°102, et les présenter aux parties aujourd'hui.

9 Est-ce que cela vous agréé ? Oui ? Dans ce cas, nous allons commencer avec le
10 tableau des éléments de preuve et l'auteur.

11 L'auteur est défini en tant que tel, à savoir une personne ou des personnes qui ont
12 écrit ce document, et cela doit être complété en utilisant les informations qui figurent
13 sur la première page du document. Il s'agit de quelques indications formulées en ce
14 qui concerne le format, à savoir comment cela devra être fait, avec sans, etc. Je ne fais
15 que lire la définition.

16 Le deuxièmement, c'est l'organisation de l'auteur, à savoir l'organisation de qui
17 émane ce document.

18 Ensuite, nous avons le récipiendaire, à savoir la personne à qui le document a été
19 adressé, à savoir, il y a les parties qui doivent identifier un certain nombre
20 d'informations, à savoir qui... si le document a été déposé, etc. Ensuite, il y a une
21 question, un désaccord, à savoir charges ou chefs d'accusation, à savoir les éléments
22 à charge concrets contenus dans le document et les autres documents pertinents, à
23 savoir les éléments de preuve potentiels, et il y a, ensuite...

24 INTERPRETE : ... L'interprète aimerait signaler que M. Mijuskovic est en train de
25 lire rapidement des définitions que nous n'avons pas en notre possession.

1 MME LA GREFFIERE (interprétation) : (Non interprété)
2 INTERPRETE : Les interprètes vous remercient.
3 M. MIJUSKOVIC (interprétation) : Le point suivant, à savoir la déclaration des faits
4 *statement of facts* ; dans ce champ, il faudrait préciser quels sont les éléments dans le
5 document, à savoir quelles sont les charges, et les éléments de preuve et les pièces
6 contenues.
7 Ensuite, il y a le mode de participation ; dans ce champ devraient apparaître les
8 modes de participation, à savoir quels sont les éléments de preuve ou les pièces,
9 telles qu'ils sont définis dans l'article 25 du Statut de Rome et dans le Règlement de
10 procédure et de preuve.
11 Le dernier champ : il s'agit d'indiquer, dans le cadre du tableau des éléments de
12 preuve, si un élément de preuve serait potentiellement à décharge. Il faut donc
13 préciser oui ou non.
14 J'aimerais maintenant passer au tableau des informations du témoin.
15 Le premier point de désaccord est la date de communication. C'est la date, lorsque
16 des dépositions antérieures ont été communiquées, suivie par les charges. Cela
17 indique à quelle charge se rapporte cette déposition du témoin potentiel.
18 Éléments des crimes invoqués : indique à quel article du Statut et du Règlement de
19 procédure et de preuve ces éléments de preuve se rapportent.
20 Incidents : définit les incidents auxquels se rapportent les preuves ou les textes
21 invoqués, avec le lieu et la date de l'incident, tel que cela est inscrit dans le document
22 qui contient les chefs d'accusation.
23 Les éléments des faits : cela indique à quel élément de fait, dans le document des
24 chefs d'accusation, cet élément de preuve ou ce texte se rapportent.
25 Mode de participation : cela indique à quel élément ce texte ou cet élément se

1 rapportent, tels que fixés dans l'article 25 du Statut de Rome et ensuite, les nouveaux
2 champs qui se passent pratiquement d'explications. L'un devrait définir le témoin
3 pour lequel un témoin a été présenté et le dernier champ, dont on vient de parler.

4 Je vous remercie.

5 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Merci beaucoup. Je crois que la meilleure
6 façon de procéder est de passer les points en revue un par un, si les parties sont
7 d'accord.

8 Donc je vais d'abord demander au Procureur, puis à la Défense de nous exprimer
9 brièvement leur position concernant chacun de ces points de désaccord.

10 Donc, nous commencerons par le Procureur, et puis la Défense qui fera ses
11 observations avant que nous passions à la prochaine pomme de discorde. C'est une
12 façon assez pratique de gérer ces questions très complexes.

13 M. WITHOPF (interprétation) : Merci, Madame le Juge. Ces questions peuvent
14 sembler complexes et il y a des bonnes raisons qui militent en faveur de les aborder
15 une par une, ce que nous faisons volontiers. Je voudrais faire quelques remarques
16 générales. Cela méritera peut-être une discussion ultérieure.

17 Ensuite, je passerai les choses point par point, mais cela sera peut-être superflu après
18 que j'aurai évoqué les questions d'ordre général, si vous le permettez.

19 Bien, je voudrais d'emblée souligner une chose parce que le Bureau du Procureur a
20 toujours supposé, à tous les stades de cette discussion, que nous discutons de ce
21 protocole de Cour électronique de façon très très concrète et basique. C'était l'objet
22 de nos réunions avec le Greffe. A notre avis, cette discussion porte sur un protocole
23 de Cour électronique pour l'affaire le Procureur contre Thomas Lubanga Dyilo, et
24 cela, si on le voit de façon encore plus étroite, il s'agit du protocole de Cour
25 informatique pour l'audience de confirmation dans l'affaire contre Thomas Lubanga

1 Dyilo.

2 Cette déclaration a une certaine pertinence eu égard aux autres points que je vais
3 maintenant mentionner, mais avant de ce faire, je voudrais aussi souligner que bien
4 qu'il y ait peu de points de désaccord, en effet, il y a eu des discussions intenses qui
5 nous ont permis d'arriver à un accord sur de nombreuses questions, y compris des
6 points très compliqués, mais il y a encore des points de désaccord, et ainsi que je
7 l'avais dit, nous pouvons résumer notre position.

8 Pourquoi pouvons-nous le faire ? Parce qu'il y a deux principes qui sont à l'origine
9 des désaccords entre parties. Je pense que je vais pouvoir les expliquer facilement.

10 Premièrement, c'est assez clair, tant qu'il n'y a pas de documents qui énumèrent les
11 chefs d'accusation, le Bureau du Procureur ne peut pas se conformer aux impératifs
12 du protocole de Cour électronique, mais cela va venir, bien sûr, dans un avenir très
13 proche. Mais lorsqu'il y aura un tel document, il y a certains aspects de ce protocole
14 auxquels on ne peut pas se conformer, tout au moins pas dans sa totalité.

15 Je m'explique. Il s'agit donc de la nature même et de la spécificité des chefs
16 d'accusation qui sont élevés contre Thomas Lubanga Dyilo. Je vais vous citer un
17 exemple. Par exemple, incident dans le contexte d'un crime continu, et la Chambre
18 préliminaire a dit que c'était un crime continu, et donc là, il est difficile de corréler
19 certaines situations à des incidents individuels. Je vais vous donner un autre
20 exemple, encore, en ce qui concerne les éléments à décharge.

21 Nous avons mentionné une chose qui n'est pas vraiment un dilemme, mais qui est
22 une réalité. Nous l'avons mentionnée dès le début de la discussion sur les
23 communications parce que beaucoup d'éléments, de documents, de dépositions de
24 témoins contiennent les deux : il y a aussi bien des preuves à charge qu'à décharge.

25 Ou bien, cela peut aussi contenir des informations que le Procureur va interpréter

1 comme étant à charge et la Défense, pour des raisons évidentes, se concentrera sur le
2 potentiel à décharge. Il y a donc des raisons très concrètes qui expliquent pourquoi il
3 est très difficile au Procureur de se conformer à cela.

4 Je vais faire une deuxième remarque, qui procède de la protection des témoins et là,
5 je pense, en particulier, au premier groupe de données « autres organisations,
6 destinataires, parties » et cela se rapporte de façon encore plus nette au quatrième
7 groupe, donc les personnes ou les témoins dont émanent les documents.

8 Et, je l'avais mentionné, c'est une question qui relève de la protection des témoins.
9 Nous avons des préoccupations très sérieuses pour fournir, maintenant, des
10 informations concernant l'auteur du document et peut-être même, en allant plus
11 loin, la personne qui a communiqué ces documents. Nous avons d'ailleurs
12 commencé à le faire, mais je voudrais, dans ce contexte, souligner que nous sommes
13 proches de l'audience de confirmation et j'ajouterai simplement la chose suivante : si
14 le Procureur est obligé de se conformer à ces points-là, toutes les questions qui ont
15 été discutées devant le Juge unique, dans le contexte de la protection des victimes et
16 des témoins, seront reflétées dans le protocole de Cour électronique. Nous irions
17 alors, dans une certaine mesure, à un doublement des discussions et, du fait de la
18 gravité du sujet, nous savons à quel point ces discussions sont lourdes et nous
19 sommes conscients du fait que cela n'apporte rien au principe d'une procédure
20 diligente si l'on continue la même discussion dans un domaine différent, à savoir
21 dans le contexte du protocole de la Cour électronique.

22 Je pense même que cela compliquerait encore plus la procédure plutôt que de
23 simplifier la procédure qui est une chose qui est, en fait, l'objet de cette Cour
24 électronique.

25 Et maintenant, une dernière remarque qui, si elle est la dernière, n'est pas la

1 moindre : la Défense obtient ces informations et la Défense obtient la plus grande
2 partie de ces informations sur les chefs d'accusation sur différents éléments lorsque
3 le Procureur communiquera la liste des éléments de preuve et des pièces à
4 conviction. Et vous savez, comme tout un chacun, que cela sera communiqué lundi.
5 La Chambre préliminaire nous a demandé de transmettre cela sous un format
6 particulier et le format de communication de ces preuves est le reflet exact de ce qui
7 est demandé pour le protocole de la Cour électronique, donc ce n'est pas un obstacle
8 au travail de la Défense si cette information n'est pas incluse, de surcroît, dans le
9 protocole de Cour électronique, si le Bureau du Procureur se conforme à ces critères
10 dans le protocole de Cour électronique.

11 La Défense aura des informations supplémentaires par la suite, en temps voulu, à
12 notre sens, en ce qui concerne la chaîne de maîtrise des documents, et là aussi, la
13 Défense n'a pas besoin, pour l'instant, de savoir, pour chacun des documents, quelle
14 est la source de ces documents. C'est pour des considérations de protection de
15 témoins. Nous serons disposés à fournir ces informations en temps et en heure
16 voulus, mais nous ne voulons pas incorporer les problèmes de participation des
17 victimes au travail quotidien, donc soumettre des preuves à la Cour. Sinon, cela
18 voudrait dire que, chaque fois que nous soumettons des éléments de preuve, et qu'il
19 s'agit d'éléments de protection des victimes, nous devrions passer à nouveau devant
20 vous, devant la Chambre, et évoquer ces questions sous une facette technique, ce qui
21 ne simplifierait pas les choses, bien au contraire.

22 Voilà donc les remarques nous avons à faire et je crois que nous avons maintenant
23 abordé toutes les questions relatives aux pommes de discorde. Je pense que les
24 données et les informations, qui sont communiquées en conformité avec... le sont,
25 dans leur grande majorité, en conformité avec les impératifs de ce protocole de Cour

1 électronique. Cela permet donc à la Défense de travailler correctement, cela permet
2 au Greffe de préparer l'audience de confirmation de façon satisfaisante et cela
3 permet également au Juge unique et à la Chambre préliminaire d'exploiter ces
4 informations. Merci beaucoup.

5 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Merci beaucoup. Avant de donner la
6 parole à la Défense, j'aimerais écouter le Greffe sur ces éléments spécifiques et sur les
7 préoccupations énoncées par le Procureur.

8 M. DUBUISSON : Merci, Madame le Juge. Comme il a été dit dès le départ, nous ne
9 souhaitons pas intervenir dans le débat ; nous sommes invités, en tout cas, à faire des
10 commentaires sur ce qui vient d'être dit. En ce qui concerne –et je m'en tiendrai à un
11 point en particulier- les témoins, le nom des témoins, les auteurs, etc., il y a, bien
12 entendu, peut-être d'autres moyens, également de trouver une solution à cela, en
13 mettant, dès à présent des numéros, des pseudonymes ou des éléments
14 d'information qui, plus tard, faciliteront le travail de la Défense.

15 Outre cela, je n'ai pas d'autres commentaires à faire sur la question.

16 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Je remercie le Greffe pour cet
17 éclaircissement. Moi aussi, j'aimerais un éclaircissement ; nous ne sommes pas ici
18 pour un débat académique, j'ai besoin des lumières du Greffe pour comprendre les
19 implications techniques des suggestions faites par le Bureau du Procureur et la
20 Défense. J'apprécierais si je pouvais avoir ces appuis techniques.

21 Maintenant, je vais demander à Mme Melinda Taylor de faire ses remarques au nom
22 de la Défense.

23 MME TAYLOR (interprétation) : Merci. Je voudrais aussi faire des remarques
24 générales avant d'entrer dans le détail. Il s'agit de deux types de remarques : d'une
25 part, des raisons juridiques pour lesquelles nous ne sommes pas d'accord avec

1 l'approche du Procureur et deuxièmement, des raisons pratiques pour lesquelles la
2 Défense n'est pas d'accord.

3 Concernant les aspects juridiques, le format d'origine du protocole d'e-Court était
4 attaché à la décision du 15 mai 2006 de la Chambre préliminaire et, de l'avis de la
5 Défense, certains champs du protocole sont liés ou reflètent des conclusions
6 juridiques de la décision. Le Procureur n'a pas demandé l'autorisation de la
7 Chambre pour interjeter appel ni contre le format et les conclusions
8 correspondantes.

9 La Défense estime que cette question n'a donc pas été étayée et nous avons été
10 chiffonnés d'apprendre, à une autre conférence de mise en état, que le Procureur ne
11 s'est pas conformé au protocole. Il y a eu des groupes de travail afin de discuter de
12 l'amendement possible de ce protocole.

13 Dans ses conclusions, le Greffe a fait un distinguo entre les champs objectifs et
14 subjectifs du protocole. Pour les champs objectifs, étant donné que la Défense n'a pas
15 d'experts techniques, nous ne pouvons pas faire de commentaires, mais concernant
16 les champs subjectifs, la Défense estime que vu que le Procureur n'a pas interjeté
17 appel de la première décision, on ne devrait pas essayer de reconsidérer le contenu
18 de ces champs en refusant d'appliquer la décision.

19 La Défense note que cette Chambre a auparavant adopté une approche restrictive en
20 ce qui concerne les appels interlocutoires et la Défense estime donc que le Procureur
21 ne devrait pas essayer de faire un appel par des voies détournées, simplement en
22 refusant de se conformer à ces champs subjectifs.

23 La deuxième composante de mes remarques est liée aux aspects pratiques de ce
24 protocole, même si les aspects pratiques peuvent parfois avoir un impact sur l'équité

1 de la procédure.

2 La Défense note que le Greffe, comme le Procureur, ont essayé de faire un distinguo
3 dans ce protocole en le définissant comme étant un protocole pour la gestion des
4 preuves en vue de l'audience de confirmation des charges et il ne s'agit pas d'un lien
5 concernant les obligations de communication des parties. C'est vrai, néanmoins, en
6 réponse, la Défense souligne que les deux choses ne peuvent pas être entièrement
7 séparées parce que c'est une composante substantielle des obligations de
8 communication du Procureur. Là, il faut, effectivement, y voir les textes sur lesquels
9 il veut se reposer lors de la confirmation. De ce fait, si on demande au Procureur de
10 fournir les *metadata* sur les champs subjectifs, le protocole garantit que la Défense a
11 un accès à ces éléments de preuve déterminants et cela dans un format qui répond
12 aux exigences minimales d'équité et une préparation effective de la Défense.

13 La Défense dit donc que le protocole peut jouer un rôle certes secondaire, mais
14 néanmoins déterminant comme étant une garantie que la Défense a accès à ces
15 matières d'une façon qui lui permette d'assumer ses droits conformément au Statut
16 et aux règles.

17 Me Flamme vous a parlé, aujourd'hui, de ses difficultés d'accès, pour certains
18 fichiers. Je ne vais pas faire de commentaire, parce que j'ai essayé d'accéder à
19 l'ordinateur de l'Office public pour la Défense et apparemment, les mots de passe
20 ont été changés et, donc, personne n'a accès à ce mot de passe ou à cet ordinateur
21 pour l'instant.

22 En ce qui concerne les éléments de preuve qui seront soumis dorénavant et la liste
23 des chefs d'accusation communiquée sous peu par le Procureur, la Défense ne sait
24 pas si cela va être communiqué comme étant un document physique, avec des
25 références croisées entre le document et les *metadata*, et les incidents, ou est-ce que le

1 Procureur entend fournir un format électronique qui pourrait être importé dans
2 *Ringtail* et qui établit un lien automatique avec les documents.

3 Si c'est bien cela, et si on a un lien entre les *métadata* et les documents, la Défense
4 estime qu'il n'y aura pas de travail supplémentaire pour le fournir sous le même
5 format au Greffe.

6 Si, néanmoins, c'est une liste physique ou un descriptif physique, à savoir l'équipe de
7 la Défense devrait entrer les *metadata* pour chacun des documents, et si la Défense
8 souhaite vérifier si les métadonnées manquent, nous devons passer en revue tous
9 les documents. Et sur ce point-là, je pense qu'il faut attirer votre attention sur le fait
10 que l'on ne peut pas faire une séparation complète entre les sujets parce que la
11 Défense a un système de *Ringtail* et une version différente.

12 Le Procureur et le Greffe ont accès à une version ou un système de *Ringtail* qui
13 permet un dialogue entre les parties ou entre eux alors que la Défense a deux
14 ordinateurs portables, deux *laptops*. Il y a le *Ringtail* et le *Ringtail* sur l'autre et la
15 Défense doit importer les éléments dans l'un et l'autre de ces ordinateurs et donc,
16 toute donnée qui arrive dans un ordinateur n'est pas automatiquement copiée sur
17 l'autre. Donc, il faut le faire manuellement, ce qui est beaucoup de travail et toutes
18 les annotations qui sont faites par un membre de la Défense ne peuvent pas être vues
19 par un autre membre de l'équipe de la Défense alors que, par contre, si les choses
20 sont versées au dossier au Greffe avec les métadonnées, la Défense pourrait
21 télécharger du Greffe tous ces éléments-là, sans par contre les notes.

22 Cela prend donc beaucoup de temps à la Défense de pouvoir avoir toutes ces
23 informations.

24 Donc, si le Procureur doit se soumettre aux champs subjectifs dans le même format
25 qu'à l'origine, la Défense peut télécharger sous ce format et, ainsi qu'on l'a dit

1 auparavant, la Chambre aura une garantie minimale que la Défense peut avoir accès
2 à ces informations déterminantes dans un format exploitable qui contient les
3 informations nécessaires compatibles avec les droits de la Défense conformément au
4 Statut.

5 Dans ce contexte, la Défense voudrait se référer au paragraphe 34 de l'annexe à la
6 décision du 15 mai du Juge unique lorsque le Juge unique a dit que les dépôts de
7 texte au Greffe -conformément au protocole- garantiraient, quelles que soient les
8 lacunes de la communication, garantiraient, disais-je que les parties aient accès aux
9 éléments de preuve qui doivent être invoqués lors de la confirmation des charges.

10 Il est essentiel que les parties aient accès aux éléments de preuve de façon exploitable
11 et juste.

12 J'en ai terminé de mes remarques générales et je voudrais simplement vous
13 demander si vous souhaitez que je continue avec les points de détails concernant
14 chacun des points spécifiques. Je ne sais pas si le Procureur avait terminé ses
15 conclusions sur ce point.

16 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Je pense que vous pouvez continuer. Si le
17 Procureur a des points spécifiques à soumettre, il pourra prendre la parole par la
18 suite.

19 MME TAYLOR (interprétation) : Il s'agissait d'enlever les champs « auteur,
20 organisation, partie, destinataire » et, conformément aux commentaires que nous
21 avons déjà faits, nous contestons cela parce que ces champs-là rendraient les choses
22 incompréhensibles d'où viendrait ces documents et donc, ce serait très difficile de
23 contester ces éléments de preuve ou d'examiner l'authenticité de ces documents.

24 Je crois que la proposition précédente était de dire que cela venait des autorités de la
25 RDC, et même si on mettait cela, c'est très vague et cela ne permet pas de faire des

1 enquêtes qui ont un sens.

2 Je crois que cela avait été évoqué auparavant par le Procureur. Bon, peut-être que les
3 organisations sources sont soumises à des mesures de protection, mais ce problème
4 peut être résolu en utilisant des pseudonymes et la Défense peut lier les
5 pseudonymes aux témoins ou si la Défense communique l'identité du témoin, on sait
6 à qui c'est lié, donc je ne vois pas en quoi cela est un problème.

7 Deuxième point : proposition du Procureur de supprimer les champs liés aux
8 témoins, éléments des crimes, incidents, les faits, les modes de participation et les
9 éléments à décharge.

10 Dans le paragraphe 59 de l'annexe de la décision du 15 mai, le Juge unique avait
11 souligné que, de l'avis du Juge unique, et afin de mieux garantir le droit à un
12 jugement équitable de Thomas Lubanga Dyilo, le Procureur doit s'acquitter de ses
13 obligations de communication de façon prompte, mais aussi communiquer les
14 documents de telle sorte que la Défense puisse savoir, aussi rapidement que
15 possible, quels sont les arguments du Procureur pour l'audience de confirmation.
16 Cela peut se faire, au mieux, en faisant en sorte que les documents du Procureur,
17 ainsi que la liste des éléments de preuve, soient tous communiqués de telle sorte que
18 chacun soit lié aux faits qui ont vocation à être prouvés et que chaque fait soit lié à
19 un élément de crime ou aux éléments de responsabilité dont a été accusé Thomas
20 Lubanga.

21 MME LA GREFFIERE : (non traduit)

22 MME TAYLOR (interprétation) : (non traduit)

23 La Défense est d'accord avec le fond de ces déclarations, mais pour que cela soit
24 fonctionnel dans la pratique, la Défense pense que ces métadonnées, qui
25 correspondent à ces déclarations, doivent être mises dans le protocole d'e-Court. Si

1 on a uniquement un document physique, ce sera à la Défense d'entrer les
2 métadonnées concernant chacun des documents dans *Ringtail*, et puisqu'en salle
3 d'audience, on utilisera *Ringtail* et la Cour électronique, le meilleur accès à ces
4 métadonnées est par le biais des éléments de preuves versés auprès du Greffe avec
5 les *metadata* correspondant à ce qu'a disposé le Juge unique.

6 Enfin, il y avait deux suggestions de la Défense, et cela dépendait du fait que le Juge
7 unique réouvre la question du protocole électronique, la première chose c'est
8 peut-être juste une omission dans le premier projet, mais en ce qui concerne les
9 champs, auteur, organisation, etc., pour la source du document, le projet actuel
10 n'inclut pas les personnes ou les témoins qui seraient la source. On demande aux
11 parties dont ils seraient la source, si c'est une organisation. Les autres champs,
12 auteur, ne correspondent pas au scénario d'une personne qui donne des textes au
13 Bureau du Procureur, mais dont ils ne sont pas les auteurs. Peut-être tout cela
14 n'était-il qu'un oubli et les arguments en faveur de ce champ-là seraient les mêmes
15 que ceux qui militent en faveur du champ pour l'auteur et l'organisation.

16 Le dernier commentaire de la Défense porte sur la suggestion de la suppression du
17 crime et du mode de responsabilité. C'est lié à la position de la Défense par rapport à
18 ses droits tels que cela figure dans la décision du 15 mai qui définit clairement les
19 droits de la Défense par rapport à ceux du Procureur. Je m'explique.

20 Dans l'annexe du 15 mai 2006, il y a un paragraphe 118. Que nous dit-il ?

21 Le Juge unique estime que, conformément à la règle 79 et 80 du Règlement, la
22 Défense a le droit de ne pas révéler les éléments de défense sur lesquels elle entend
23 se reposer lors de la phase de jugement et, dans le paragraphe 135, on nous dit : « Le
24 Juge unique estime, du fait du 78 du Règlement et de la règle 77, les dispositions de
25 la règle 78 ne s'appliquent pas aux dépositions sur lesquelles la Défense entend

1 s'appuyer lors de l'audience ».

2 Troisièmement, la Défense doit finalement déposer au Greffe les dépositions, mais le

3 Procureur doit avoir... rien ne dit que le Procureur ne doit avoir accès à ces des

4 dépositions avant l'audition à moins que cela soit fait *ex parte*. Il n'y a aucune

5 obligation de la part de la Défense de déposer ces documents dans un laps de temps

6 défini, à condition que le Procureur puisse y avoir accès juste avant l'audience Si une

7 décision implique que le Procureur doit établir un lien avec les faits qu'il veut

8 démontrer et établir un lien avec les différents éléments des crimes et les modes de

9 responsabilité, la décision n'impose pas d'obligations juridiques de faire de même

10 pour la Défense et donc, au vu de cette situation, la Défense estime que l'on ne doit

11 pas lui demander de remplir des champs qu'elle n'est pas obligée de divulguer à

12 l'avance concernant sa stratégie ou la situation juridique concernant les éléments du

13 crime ou de la responsabilité.

14 Le Greffe l'a noté dans ses commentaires et les commentaires dans ce protocole ne

15 s'appliquent pas immédiatement aux parties. La Défense estime que ce serait un

16 gaspillage des rares ressources de la Défense que de communiquer des informations

17 superflues. Merci.

18 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Si le Procureur veut faire des remarques

19 uniquement sur les points de désaccord spécifiques du projet de protocole... Je vous

20 en prie.

21 M. WITHOPF (interprétation) : Oui. Nous aimerions faire un certain nombre de

22 commentaires. Nous allons essayer d'être brefs. Nous avons été un peu surpris de

23 voir la façon dont nos honorables contradicteurs de la Défense considèrent cette

24 question du protocole et de cette Cour électronique. Je ne suis pas d'accord pour une

25 première raison, mais aussi pour ce qui est d'une deuxième raison. Cette question a

1 été mentionnée a été revue, et une fois qu'elle a été revue, la discussion sur le
2 protocole électronique a été réouverte et la Défense a participé à... dans le cadre des
3 réunions avec le Greffe telles qu'organisées par le Greffe et, de plus, la Défense a
4 certainement décidé de ne pas utiliser son droit au principe de *rex judicata*. Il s'agit
5 donc d'une chose jugée.

6 Il est surprenant : il y a deux heures, vous avez entendu, et j'aimerais insister sur les
7 commentaires formulés par nos honorables interlocuteurs de la Défense, ils nous ont
8 dit que la Cour électronique ne fonctionnait pas. Cela a été dit de façon très directe
9 alors que, maintenant, lorsque cela est utile à la Défense, ils sont en train de parler
10 des avantages allégués de la Cour électronique. Ces avantages sont décrits comme
11 étant des atouts incroyables.

12 Il semblerait que la Défense ait changé d'avis en, à peine, 2 heures. Il y a un certain
13 nombre de choses qui ont été dites à propos des exigences de l'équité, des critères
14 minimum d'équité. Le protocole de la Cour électronique n'a rien à voir avec les
15 exigences minimum d'équité. Les exigences minimum d'équité sont définies par les
16 textes, le Statut de Rome et le Règlement de procédure et de preuve et la divulgation
17 permet de répondre à ces exigences minimales d'équité.

18 Je crois que, dans ce contexte -et je pense que nous devrions le faire- il nous faut
19 réexaminer la base juridique du protocole de cette Cour électronique. Il s'agit de la
20 norme 26 de la Cour et j'aimerais vous lire cette norme qui prévoit que : « la
21 Cour... »

22 INTERPRETE : ... L'interprète regrette, il n'a pas eu le passage...

23 M. WITHOPF (interprétation) : Voilà, en tout cas, ce sur quoi ce protocole de la Cour
24 électronique était basé. Il n'y a rien, dans ce contexte, dans cette norme 26, il n'est pas
25 question de droits à la Défense, il n'est pas question de critère minimal d'équité, il

1 s'agit, en fait, de questions pratiques qui permettraient à la Cour de fonctionner.

2 Le sens que la Défense est en train de donner au principe du protocole de Cour
3 électronique, c'est non seulement une distorsion de la norme 26 paragraphe 1, mais il
4 s'agit en fait, il n'y a aucune base juridique et c'est un point sur lequel j'aimerais
5 insister.

6 Pour ce qui est des pseudonymes, et pour pouvoir, en fait, répondre aux questions et
7 suggestions concrètes qui ont été faites par mon honorable contradicteur de la
8 Défense, bien sûr que l'on peut utiliser des pseudonymes et des pseudonymes ont
9 été utilisés dans le cadre des procédures devant les tribunaux *ad hoc*, mais
10 l'utilisation de pseudonymes, dans ce contexte, serait en fait très dangereuse. Les
11 pseudonymes peuvent être confondus, et donc, les personnes pour lesquelles les
12 pseudonymes ont été utilisés pourraient se retrouver dans une situation aggravée de
13 risques.

14 De plus, j'aimerais encore une fois attirer votre attention, Madame le Juge, au stade
15 où nous en sommes dans cette procédure. Nous sommes à l'étape qui mènerait à
16 l'audience de confirmation des charges et, encore une fois, j'aimerais insister que, de
17 l'avis du Procureur, la Défense -et cela est reflété dans la situation qui a perduré
18 dans les tribunaux *ad hoc*- la Défense n'a pas le droit et, à ce stade, ce n'est pas une
19 question d'équité, à ce stade, j'insiste bien, à ce stade, il n'a pas besoin, il ne peut pas
20 savoir quelle est la source de chaque pièce que l'Accusation envisage d'utiliser.

21 Je crois qu'il faut prendre en compte que, dans le cadre de l'audience de confirmation
22 des charges ou avant si la Chambre préliminaire le lui ordonne, l'Accusation est
23 prête à communiquer les sources des informations, et il est clair que la source est liée
24 à une évaluation de la valeur probante de tout élément de preuve qui est présenté
25 devant la Cour, mais communiquer les sources -et je suis sûr, Madame le Juge, que

1 vous n'êtes pas surprise qu'il y a de nombreux documents qui nous ont été
2 communiqués par des témoins- cela voudrait dire que l'Accusation devrait
3 communiquer l'identité des témoins à ce stade. Il y a des requêtes devant vous à ce
4 sujet, Madame le Juge. A ce stade, l'Accusation ne peut pas communiquer la source
5 et, une fois que vous aurez pris une décision, et même si vous décidiez de nous
6 accorder ces requêtes, l'Accusation ne serait pas en mesure de vous fournir les
7 sources.

8 Il y a un certain nombre d'implications pratiques et je comprends tout à fait
9 l'inquiétude soulevée par mes honorables contradicteurs de la Défense qu'ils veulent
10 exploiter les éléments de preuve et les pièces de la meilleure façon possible, mais il y
11 a un certain nombre de principes qui ne permettent pas d'utiliser le protocole de la
12 Cour électronique à ce point. J'aimerais revenir à la norme 26, à la disposition 1 de la
13 norme 26. Ceux qui ont rédigé les textes n'ont jamais voulu combiner les droits
14 statutaires de la Défense avec les détails du protocole de la Cour électronique.

15 Il y a les droits qui sont définis par les textes et il y a le protocole de la Cour
16 électronique qui sont des principes différents, juridiquement et factuellement.

17 Ce que la Défense est en train de faire, c'est d'essayer d'élargir ses droits en utilisant le
18 protocole de la Cour électronique. L'Accusation s'oppose à cette approche, c'est une
19 question de principe.

20 Je vous remercie.

21 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Avant de finir, j'aimerais donner la parole
22 encore une fois à Me Melinda Taylor ou à un membre de l'équipe de la Défense s'il
23 souhaite faire des commentaires à ce sujet.

24 MME TAYLOR (interprétation) : Merci, Madame le Juge. J'aimerais conclure en
25 disant que, bien que le protocole de la Cour électronique semble être juste un

1 instrument néanmoins, il s'agit, de l'avis de la Défense, d'un instrument qui facilite
2 l'équité. Le Greffe a un rôle à jouer pour pouvoir s'assurer qu'ils sont les gardiens de
3 l'équité et pour qu'ils puissent noter que la Défense ait accès à ces informations dans
4 l'étape précédant l'audience de confirmation des charges.

5 Je vous remercie Mme le Président.

6 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Je vous remercie. J'avais dit, au début de
7 cette audience que la Chambre a l'intention de rendre une décision à ce sujet dès que
8 possible.

9 Il s'agit maintenant de passer aux points 4 et 5 de l'ordre du jour et comme cela a été
10 décidé par la Chambre et avec l'accord des parties, cette partie de l'audience se
11 tiendra à huis clos. J'aimerais demander au Greffe de prendre les mesures
12 nécessaires pour qu'une audience à huis clos soit mise en place.

13 Fin de l'audience publique à 17 h 11. Audience à huis clos à 17 h 19.

14 (expurgée)

15 (expurgée)

16 (expurgée)

17 (expurgée)

18 (expurgée)

19 (expurgée)

20 (expurgée)

21 (expurgée)

22 (expurgée)

23 (expurgée)

24 (expurgée)

25 (expurgée)

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Pages 62 à 86 expurgées – Audience à huis clos.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25 L'audience est levée à 18 h 37.